

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTAISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : MM. Philippe BARBIER, Claude PIETEQUIN et Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Arrivée tardive : Mme Martine WARENGHIEN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque relative au discours du « 11 novembre 2014 » de M. Philippe FLORKIN, Echevin ;
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin en charge de la matière « Affaires patriotiques », dans la lecture de son courrier, adressé aux membres du Groupe M.R. ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : Procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 août 2014 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2014 – Erreur matérielle dans la décision de l'objet n°50 – Rectification – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'objet n°50 inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 août 2014, à savoir :
« Fabrique d'Eglise de Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2013 – Avis à émettre. » ;
Considérant que le Conseil communal a, à l'unanimité, émis un avis favorable au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Barthélemy d'Heppignies ;
Considérant que l'article 1^{er} de la décision est rédigé comme suit :
« Article 1^{er} : *d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du susdit compte ...* »
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 août 2014, à savoir que le terme « défavorable » n'a pas été supprimé de l'article 1^{er} de la décision lors de la rédaction du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 août 2014 ;
Considérant que ledit procès-verbal a été approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2014 ;
Considérant qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle car la motivation seule est suffisante pour en déterminer la décision ;
Considérant, qu'en date du 16 octobre 2014, le Collège provincial du Conseil du Hainaut s'est déjà prononcé quant à cette décision et qu'il a émis un avis favorable ;

Considérant que, suivant avis de la Tutelle, il n'est donc pas nécessaire de soumettre la modification de l'erreur matérielle à l'approbation du Conseil communal mais qu'une simple mention en marge par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, s'avérait suffisante ;
Considérant, toutefois, la volonté de transparence vis-à-vis des membres du Conseil communal ;
CONSTATE l'erreur matérielle dans l'article 1^{er} de la décision de l'objet n°50 du Conseil communal du 25 août 2014, à savoir : « Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du susdit compte ... ».

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 août 2014, approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2014 et plus particulièrement l'article 1^{er} de la décision de l'objet n°50, comme suit : « Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte ... ».

La présente sera transmise aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

Une mention en marge du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 août 2014 sera apportée par Mme A. BLAIN, Directrice générale.

2. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :

- a. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2013 – Avis à émettre.**
- b. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Approbation d'avenant 4 - Décision à prendre.**
- c. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Fleurus – Droit de tirage 2012 – Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre.**
- d. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus – Approbation d'avenant 11 – Décision à prendre.**
- e. **Délibération du Conseil communal du 25 août 2014 – Désignation du membre en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 27 octobre 2014.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu'en date du 27 octobre 2014, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'Article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2014 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 27 octobre 2014.

4. Objet : Personnel communal – Cadres du personnel – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 24/11/2014	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : <u>5 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 5 jours soit le <u>14/11/2014</u>
OBJET : Personnel communal - Cadres du personnel – Décision à prendre.	
SERVICE : Personnel	

DEPENSES	
Prévu au projet de budget 2015	Oui pour un recrutement en interne
Articles budgétaires	131/11xxx.2015

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : Le cadre administratif est modifié comme suit :

Modification :

- Le terme « Secrétaire » est remplacé par le terme « Directeur général » ;
- Le terme « Receveur » est remplacé par le terme « Directeur financier » ;

Ajout :

- 1 Directeur général adjoint ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et au service financier pour disposition.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- note explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;
- La délibération du Conseil communal du 27 août 1998 ayant pour objet « Personnel communal – Modification des différents cadres de la Ville – Décision à prendre ;
- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 2000 ayant pour objet « Personnel communal – Modification du cadre du personnel – Décision à prendre ;
- La délibération du Conseil communal du 26 juin 2002 ayant pour objet « Personnel communal – Modification du cadre du personnel – Décision à prendre ;
- La délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 ayant pour objet « Personnel communal – Modification du cadre du personnel – Décision à prendre ;
- Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Le procès-verbal de la réunion de concertation du mardi 7 octobre 2014 ;
- Le protocole d'accord suite aux réunions du Comité de négociation des 21 octobre 2014 et 04 novembre 2014.

MON AVIS

Il est à préciser que les crédits relatifs à l'engagement d'un directeur général adjoint sont prévus pour un recrutement interne (promotion), il s'agirait donc d'une majoration de salaire et non d'un salaire complet.

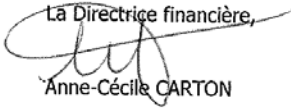
L'article L1124-15 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précise que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au directeur général un fonctionnaire, auquel il sera donné le titre de directeur général adjoint.

L'article L1124-16 du CDLD dit que l'article L1124-2 est applicable au directeur général adjoint (nomination par le conseil, stage,...).

Suivant l'article L1124-17, le directeur général adjoint aide le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et il accomplit d'office toutes les fonctions du directeur général si celui-ci est absent.

Les normes légales et réglementaires étant respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 14/11/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

14/11/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu les délibérations du Conseil communal des 30 avril et 27 août 1998 modifiant les différents cadres de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2000 modifiant les cadres administratif, de police, technique et ouvrier de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2002 modifiant les cadres de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 modifiant les cadres technique et ouvrier de la Ville ;



Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation appelé communément « réforme des grades légaux » et plus particulièrement ses articles suivants :

- article 12 :
« Dans l'article L1124-15 du même code, les mots « de 60.000 habitants » sont remplacés par les mots « de 10.000 habitants » ;
- article 46 :
« Dans le CDLD :
1° les mots « secrétaire » et « secrétaire communal » sont remplacés par les mots « Directeur général »
(...) ;
- Article 47 :
(...)
1° les mots « receveur local » et « receveurs locaux » sont remplacés par les mots « Directeur financier »
(...) ;

Considérant, de plus, que le Décret précité, élargit les compétences du Directeur général ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de :

- prévoir au cadre un poste de Directeur général adjoint ;
- modifier les termes « Secrétaire communal » et « Receveur communal » par respectivement « Directeur général » et « Directeur financier » dans le cadre du personnel de la Ville ;

Considérant que les dépenses ont été prévues au budget 2015 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Ville/C.P.A.S. du 07 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Codir du 22 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord signé en date du 04 novembre 2014 résultant des réunions des 21 octobre 2014 et 04 novembre 2014 ;

Considérant qu'il en ressort que la délégation syndicale présente marque son accord sur les textes proposés ;

Vu l'avis n°31/2014, sollicité en date du 05 novembre 2014, relatif au point ayant pour objet : « Personnel communal – Cadres du personnel – Décision à prendre. » et rédigé par Madame la Directrice financière en date du 14 novembre 2014, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le cadre administratif du personnel est modifié comme suit :

Modification :

- le terme « Secrétaire » est remplacé par le terme « Directeur général » ;
- le terme « Receveur » est remplacé par le terme « Directeur financier » ;

Ajout :

- 1 Directeur général adjoint ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle et au service financier, pour disposition.

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, entre en séance ;

5. Objet : Personnel communal – Règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 24/11/2014	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : <u>5 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 5 jours soit le <u>14/11/2014</u>
OBJET : Personnel communal - Règlements portant statut administratif et pécuniaire des grades légaux - Décision à prendre.	
SERVICE : Personnel	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : d'arrêter les règlements portant statut administratif et pécuniaire des grades légaux visés dans le dossier administratif.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Collège provincial ainsi qu'au Gouvernement.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;
- Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeurs financiers communaux ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeurs financiers communaux ;
- Le procès-verbal de la réunion de concertation du mardi 7 octobre 2014 ;
- Le protocole d'accord suite aux réunions du Comité de négociation des 21 octobre 2014 et 04 novembre 2014 ;
- Le règlement portant statut pécuniaire des grades légaux ;
- Le règlement portant statut administratif des grades légaux.

MON AVIS

Hormis le fait que l'on prévoit la possibilité de recruter un directeur général adjoint, il ne s'agit en effet que de la transposition de textes légaux.

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 14/11/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation appelé communément « réforme des grades légaux » ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement Wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement Wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Considérant que ces textes sont entrés en vigueur en date du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant qu'ils ont :

- modifié les rôles et missions des anciens « Secrétaires communaux » et « Receveurs communaux » ;
- modifié les conditions d'accès à ces emplois ;
- instauré la mise en place d'une procédure d'évaluations des Directeurs ;
- ... ;

Considérant qu'il convient de rédiger un règlement reprenant le statut administratif et pécuniaire des grades légaux ;

Vu les règlements portant statut administratif et pécuniaire des grades légaux visés dans le dossier administratif ;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation Ville/C.P.A.S. du 07 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Codir du 22 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord signé en date du 04 novembre 2014 résultant des réunions du Comité de Négociation des 21 octobre 2014 et 04 novembre 2014 ;

Considérant qu'il en résulte que la délégation syndicale présente marque accord sur les règlements proposés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°30/2014, sollicité en date du 05 novembre 2014, relatif au point ayant pour objet : « Personnel communal – Règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux – Décision à prendre. » et rédigé par Madame la Directrice financière en date du 14 novembre 2014, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter les règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux visés dans le dossier administratif.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège provincial ainsi qu'au Gouvernement.

6. Objet : Personnel communal – Vacance d'emploi dans les grades A1, D1/D4 employés, D7/D9 techniques, D2 soin, D1/D4/E1 ouvriers – Décisions à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 32/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 24/11/2014	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : <u>14 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>21/11/2014</u>
OBJET : Personnel communal - Cvacance d'emploi dans les grades A1, D1/D4 employés, D7/D9 techniques, D2 soins, D1/D4/E1 ouvriers - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au projet de budget 2015	Oui (selon estimation du coût)
Article budgétaire	000/11321.2015
Crédit inscrit au budget	162.000 €
Crédit disponible à la date du 14/11/2014	Budget soumis à l'approbation du conseil du 15/12/2014
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	162.000 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : de déclarer 1 poste vacant dans les grades suivants :

- A1 ;
- D1 employés ;
- D4 employés ;
- D7 techniques ;
- D9 techniques ;
- D2 soins ;
- D1 ouvriers ;
- D4 ouvriers ;
- E1 ouvriers.

Article 2 : de procéder via un appel public restreint à candidatures.

Article 3 : de porter à la connaissance des agents C.P.A.S. la vacance de ces emplois.

Article 4 : de porter, par la suite, à la connaissance des agents communaux la vacance de ces emplois.

Article 5 : de suivre les dispositions du statut administratif pour les épreuves, les matières et le système d'évaluation.

Article 6 : de déclarer vacant après modification du statut administratif un poste dans les grades A1sp, D6 et B1.

Article 7 : de transmettre la présente décision au Service du Personnel pour dispositions.

Service des Finances

14/11/2014

1/2

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

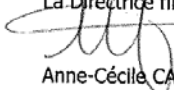
- Le projet de délibération du conseil communal du 24 novembre 2014 ;
- La délibération du Conseil communal du 27 août 1998 ayant pour objet « Personnel communal – Modification des différents cadres de la Ville – Décision à prendre ;
- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 2000 ayant pour objet « Personnel communal – Modification du cadre du personnel – Décision à prendre ;
- La délibération du Conseil communal du 26 juin 2002 ayant pour objet « Personnel communal – Modification du cadre du personnel – Décision à prendre ;
- La délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 ayant pour objet « Personnel communal – Modification du cadre du personnel – Décision à prendre ;
- Un extrait du statut administratif concernant les conditions de recrutement.

MON AVIS

Concernant le grade D6 – employé d'administration, précisons que ce grade est accessible par évolution de carrière. Dès lors, un agent contractuel ayant évolué au grade D6 pourra postuler au grade D4. Si cet agent est nommé, il bénéficiera du grade D6 compte tenu de l'article 68 du statut administratif. Celui-ci précise « En évolution de carrière, l'agent obtient un changement d'échelle au sein d'un même grade s'il satisfait aux critères d'ancienneté, d'évaluation et de formation fixés dans le statut pécuniaire.

Les normes légales et réglementaires étant respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 14/11/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

14/11/2014

2/2

Le Conseil communal,

Considérant qu'une enveloppe de 100.000 € avait été prévue au budget 2014 pour procéder à des nominations ;

Considérant, en effet, qu'au vu de l'effectif présent à la Ville et de la cotisation de responsabilisation, il devient urgent de procéder à des nominations ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir un poste de nomination dans chaque grade de recrutement ;

Considérant que, de ce fait, chaque membre du personnel aura la possibilité de postuler à un emploi de nomination et qu'une réserve de recrutement pourra être constituée pour chaque grade ;

Considérant, dès lors, que pour les années futures, lors de l'élaboration du budget, en cas de boni, des postes pourraient être, de nouveau déclarés vacants afin de procéder à des nouvelles nominations ;

Considérant qu'il convient de prévoir une enveloppe de 162.000 € au budget 2015 ;

Considérant qu'il est à noter que ce montant est le maximum ;

Considérant, en effet, que ce montant peut varier en fonction du statut et du profil de la personne qui sera nommée ;

Vu les cadres de la Ville ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 30 avril et 27 août 1998 modifiant les différents cadres de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2000 modifiant les cadres administratif, de police, technique et ouvrier de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2002 modifiant les cadres de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 modifiant les cadres technique et ouvrier de la Ville ;

Considérant que l'analyse des cadres fait ressortir :

<u>Grade</u>	<u>Places au cadre</u>	<u>Places vacantes</u>	<u>Remarques</u>
<u>A1</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	
<u>A1sp</u>	<u>5</u>	<u>4</u>	
<u>B1</u>	<u>5</u>	<u>3</u>	
<u>D1/D4 employés</u>	<u>35</u> (dont 3 temps partiel)	<u>27</u> (dont 2 temps partiel)	
<u>D6</u>	<u>///</u>	<u>///</u>	<u>Pas prévu par recrutement</u>
<u>D7 technique</u>	<u>5</u>	<u>3</u>	
<u>D9 technique</u>	<u>3</u>	<u>0</u>	<u>Cadre à modifier si nécessaire</u>
<u>D2 soin</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	
<u>D1 ouvriers</u>	<u>18</u>	<u>14</u>	
<u>D4 ouvriers</u>	<u>5</u>	<u>0</u>	<u>Cadre à modifier si nécessaire</u>
<u>E1 ouvriers</u>	<u>11</u>	<u>11</u>	

Considérant qu'en ce qui concerne les grades D9 techniques et D4 ouvriers, il n'y a plus de place vacante au cadre ;

Considérant qu'il conviendra de modifier le cadre par la suite ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grade D6 employé, le statut administratif de la Ville ne prévoit pas de recrutement dans ce grade ;

Considérant qu'il ne peut être prévu un appel à candidature avant la modification du statut précité ;

Considérant, dès lors, que ce poste pourrait être déclaré vacant suite à la modification dudit statut ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grade B1, le statut administratif prévoit un recrutement pour les postes suivants :

- informaticien ;
- gradué en droit ;
- gradué en comptabilité ;

Considérant qu'il existe au sein du personnel communal, des agents contractuels bénéficiant du grade B1 avec une qualification autre que celle reprise ci-dessus ;

Considérant, dès lors, qu'il conviendrait de modifier le statut administratif afin d'uniformiser le profil des grades B1 avant d'ouvrir ce poste à nomination ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grade A1sp le statut prévoit un recrutement pour un juriste et pour un éco-conseiller ;

Considérant, dès lors, qu'il conviendrait de modifier le statut administratif afin d'uniformiser le profil des grades A1 sp avant d'ouvrir ce poste à nomination ;
Vu les délibérations des 23 juin 1999 et 29 juillet 1999 par lesquelles le Conseil communal arrêté les nouveaux statuts administratif et pécuniaire, approuvées par la Députation permanente en date du 16 septembre 1999 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvés par le Députation permanente en date du 11 mai 2000 ;
Vu plus particulièrement le Chapitre 4 : Recrutement du statut administratif ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Sur avis favorable des membres du Codir réuni en date du 22 octobre 2014 ;
Considérant que le projet de décision, ayant pour objet " Personnel communal – Vacance d'emploi dans les grades A1, D1/D4 employés, D7/D9 techniques, D2 soin, D1/D4/E1 ouvriers – Décisions à prendre. », a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 14 novembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°32/2014, daté du 14 novembre 2014, joint en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer 1 poste vacant dans les grades suivants :

- A1 ;
- D1 employés ;
- D4 employés ;
- D7 techniques ;
- D9 techniques ;
- D2 soin ;
- D1 ouvriers ;
- D4 ouvriers ;
- E1 ouvriers.

Article 2 : de procéder via un appel public restreint à candidatures.

Article 3 : de porter à la connaissance des agents C.P.A.S. la vacance de ces emplois.

Article 4 : de porter, par la suite, à la connaissance des agents communaux la vacance de ces emplois.

Article 5 : suivre les dispositions du statut administratif pour les épreuves, les matières et le système dévaluation.

Article 6 : de déclarer vacant après modification du statut administratif un poste dans les grades A1 sp, D6 et B1.

Article 7 : de transmettre la présente décision au Service du Personnel, pour disposition.

7. Objet : Personnel communal – Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2014 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire de la Ville de Fleurus, arrêté par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvé par la Députation permanente du 11 mai 2000 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, intervention et supplément de traitement – section 3 – allocation de fin d'année articles 30 à 35 ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés, arrêtés par le Conseil communal du 20 décembre 2010 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, interventions et suppléments de traitement, section 3 – allocation de fin d'année, articles 29 à 34;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considéré ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2014 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2014 ;

Considérant que le projet de décision, ayant pour objet " Personnel communal – Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2014 - Approbation – Décision à prendre. » et dont l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2014.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition à Madame la Directrice financière.

8. Objet : INFORMATION – Principe d'octroi à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2014.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1123-15 et l'A.R. du 16 novembre 2000 que les pouvoirs locaux doivent faire application de l'A.R. du 23 octobre 1979 ;

Attendu que l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 n'a pas été abrogé suite à la parution de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2014 ;

Considérant que le présent projet, ayant pour objet " INFORMATION – Principe d'octroi à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2014. » et dont l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2014.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

9. Objet : Police administrative - Exploitation d'une salle de jeux de hasard classe II, dans l'immeuble sis à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 502 – Convention – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014, l'objet suivant : « Police administrative - Exploitation d'une salle de jeux de hasard classe II, dans l'immeuble sis à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 502 – Convention – Approbation – Décision à prendre. » ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 l'objet suivant : « Police administrative - Exploitation d'une salle de jeux de hasard classe II, dans l'immeuble sis à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 502 – Convention – Approbation – Décision à prendre. ».

10. Objet : Police administrative – Amendes administratives – Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du Décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;
Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur ;

Vu la lettre du 06 octobre 2014 du Bureau provincial des amendes administratives communales invitant les villes et communes partenaires à actualiser les désignations des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suite à l'adjonction d'un troisième fonctionnaire sanctionneur au sein de son service ;

Considérant que les trois fonctionnaires concernés sont :

Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Madame Véronique DEBAILLE ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret afin de désigner les trois fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour la désignation du fonctionnaire sanctionneur :

Pour Monsieur Philippe de SURAY : 23 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » ;

Le Président proclame les résultats pour la désignation du fonctionnaire sanctionneur :

Pour Madame Laetitia PALLEVA : 23 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » ;

Le Président proclame les résultats pour la désignation du fonctionnaire sanctionneur :

Pour Madame Véronique DEBAILLE : 23 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la Ville de Fleurus :

- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Laetitia PALLEVA
- Madame Véronique DEBAILLE

Article 2 : que ces trois fonctionnaires sanctionneurs sont désignés en référence aux cadres légaux concernés par le règlement général de police suivants :

- Le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
- La Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;
- Le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes administratives communales – Avenue Général de Gaule, 102 – Delta – annexe – 7000 MONS, pour suite voulue.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information :

- à la Directrice financière ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU ;
- au Service de Police administrative ;
- aux Gardiens de la Paix et Agent constatateur de la Ville.

11. Objet : Accueil Temps Libre – Règlement d'Ordre Intérieur de l'activité de soutien scolaire dans les 3 écoles fondamentales communales (Fleurus Centre, Wanfercée-Baulet Centre et Wangenies) – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Conformément aux dispositions du Décret « Accueil Temps Libre » du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, la Commission Communale de l'Accueil doit définir des objectifs prioritaires pour l'année 2014-2015 ;

Considérant que le soutien scolaire est l'un des objectifs prioritaires de la Commission Communale de l'Accueil pour l'année 2014-2015 ;

Considérant que le Collège communal du 07 octobre 2014 a émis un avis favorable quant à la mise en place d'une structure de soutien scolaire au sein de trois implantations scolaires communales (Fleurus Centre, Wanfercée-Baulet Centre et Wangenies Centre), à raison d'une heure par semaine et par degré d'enseignement ;

Considérant que ce document fut soumis à l'analyse des membres de la sous-commission « Soutien scolaire » dépendant de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Soutien scolaire « Après la classe » dans les termes proposés ci-dessous :

Règlement d'Ordre Intérieur de « Après la classe » Soutien scolaire des écoles communales de la Ville de Fleurus

Introduction

Ce règlement s'adresse à tous les élèves inscrits aux séances de soutien scolaires ainsi qu'à leurs parents.

Les obligations et contraintes qu'il présente ont pour but de favoriser l'épanouissement de l'élève, sa réussite scolaire et permet de rendre harmonieux les rapports entre la Direction, l'animateur, les élèves et les parents.

Ce document reprend les différentes modalités pratiques (horaire, inscription, frais de participation, description du planning des activités, coordonnées de la personne de contact, ...) ainsi que les règles indispensables à la vie en groupe.

Le règlement du soutien scolaire établi avec les différents partenaires, à savoir la Ville de Fleurus, les directions des écoles communales ainsi que les membres de la Commission Communale de l'Accueil, sera distribué à l'enfant qui le signera et sera également signé par ses parents.

Tout comportement inadapté de l'enfant ou le non-respect de ce règlement, qui pourrait perturber le groupe, sera sanctionné. Une exclusion partielle et/ou définitive est possible.

Des rencontres seront prévues avec l'enfant, les parents et les animateurs avant d'en arriver à une telle éventualité.

Pour le bon fonctionnement de ce projet, il est demandé de respecter scrupuleusement ce règlement. La signature de ce règlement d'ordre intérieur marquera votre accord.

Description du type de structure

Le soutien scolaire « *Après la classe* » dépend de l'Administration Communale de Fleurus, située Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

La structure de soutien scolaire est créée à l'initiative de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Echevin en charge de l'Enseignement et de l'Accueil Temps Libre.

Horaires d'ouverture

Les séances de soutien scolaire ont lieu les lundis, mardis et jeudis de 15h30 à 16h30.

Le lundi est consacré aux élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire, le mardi aux élèves de 3^{ème} et 4^{ème} primaire tandis que le jeudi est dédié aux enfants inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} primaire.

Modalités financières

Chaque séance d'une heure coûte 1 €

Toute heure entamée est considérée comme « consommée » dans sa totalité.

L'enfant n'est pas dans l'obligation de participer à chaque séance de soutien scolaire.

Il est demandé aux parents de prévenir l'animateur ou la personne ressource de l'absence de l'enfant.

Dès réception du paiement, une carte prépayée de 10 séances est élaborée avec les nom et prénom de l'enfant ainsi que sa classe.

Cette carte restera au sein de l'école et l'animateur cochera les présences de l'enfant lors de chaque séance.

L'inscription de l'enfant est ferme et définitive dès la réception du paiement par la Ville de Fleurus, soit par virement bancaire au numéro de compte bancaire BE57 0910 0037 8935, en mentionnant en communication les éléments suivants : NOM-PRENOM de l'enfant-CLASSE-ECOLE-ATL-SOUTIEN SCOLAIRE.

Le paiement peut également s'effectuer directement dans les bureaux du Service de la Recette de la Ville de Fleurus (en espèces ou par bancontact). Le Service de la Recette est situé au 61, Chemin de Mons à 6220 FLEURUS.

Modalités d'inscription

Le soutien scolaire est destiné prioritairement aux élèves inscrits dans l'école où se déroule la séance. L'enfant est définitivement inscrit dès que le ROI est signé par les parents, par l'enfant et par le responsable du projet et que le paiement d'un forfait de 10 séances est effectué, soit 10,00 €

Les documents d'inscription doivent également être remplis par les parents (fiche d'inscription, fiche médicale).

Les inscriptions sont réalisées dans chaque école, lors des premières semaines de l'activité par Mme LENGELE, responsable du projet et coordinatrice ATL.

Par la suite, les parents seront invités à inscrire leur enfant en rencontrant Mme LENGELE dans son bureau, situé au 61, Chemin de Mons à 6220 – FLEURUS.

Accessibilité

A Fleurus Centre, le soutien scolaire se déroule dans une classe située au rez-de-chaussée, près de la garderie principale.

A Wanfercée-Baulet Centre, le soutien scolaire se déroule dans la classe de 1^{ère} ou de 2^{ème} primaire située près de la garderie.

A Wangenies, le soutien scolaire se déroule dans le module situé dans la cour de l'école.

Personnes autorisées à reprendre l'enfant

Si l'enfant est repris par une tierce personne (autre que les deux parents), son nom et le lien de parenté avec l'enfant doit figurer sur le document d'inscription qui sera remis au responsable.

Personne ressource (responsable du projet)

Mme LENGÈLE, coordinatrice de l'Accueil Temps Libre (ATL) de la Ville de Fleurus, est joignable du lundi au vendredi après-midi au numéro suivant : 071/820.245.

Article 2 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, et suites voulues au Service Accueil Temps Libre, au Service Enseignement, au Service Finances, au Service Secrétariat et à l'ONE.

12. Objet : Accueil Temps Libre – Commission Communale de l'Accueil - Désignation de deux membres suppléants de la composante 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément aux dispositions du Décret Accueil Temps Libre du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, la CCA doit être composée de membres effectifs et suppléants de façon équitable ;
Considérant que le Conseil communal du 25 août 2014 a pris acte du remplacement d'un membre effectif démissionnaire, à savoir Madame Carole HENRIET par Mme Christine COLIN, qui était son membre suppléant depuis sa désignation par le Conseil communal du 25 novembre 2013 ;

Considérant que le Conseil communal du 25 août 2014 a accepté la démission de Mme Sophie DEMOINY-THEYS, Conseillère communale et membre suppléant de la CCA ;

Considérant que le Décret ATL du 03 juillet 2013 stipule que le Conseil communal est compétent quant à la désignation de nouveaux membres suppléants lorsqu'il s'agit de la composante 1 (sphère politique) ;

Considérant, qu'en date du 31 juillet 2014, les chefs de groupe P.S., M.R., cdH et Ecolo ont été sollicités afin d'obtenir le nom des deux personnes qu'ils souhaitent proposer au poste de suppléante de Madame Christine COLIN et en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre suppléant de Monsieur Marc FALISSE au sein de la CCA. ;

Considérant que le Groupe M.R. ne souhaite proposer aucun nom en vue de la désignation du membre suppléant de Mme Christine COLIN ;

Considérant que le Groupe M.R. propose Mme Chantal de GRADY de HORION en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre suppléant de Monsieur Marc FALISSE au sein de la CCA ;

Considérant que le Groupe P.S. propose M. Michaël FRANCOIS en vue de la désignation du membre suppléant de Mme Christine COLIN et Monsieur Noël MARBAIS, en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre suppléant de Monsieur Marc FALISSE au sein de la CCA ;

Considérant que le Groupe cdH propose Monsieur Philippe SPRUMONT en vue de la désignation du membre suppléant de Mme Christine COLIN et Mademoiselle Sophie VERMAUT en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre suppléant de Monsieur Marc FALISSE au sein de la CCA ;

Considérant que le Groupe ECOLO propose Madame Laurence HENNUY en vue de la désignation du membre suppléant de Mme Christine COLIN et Monsieur Ruddy CHAPELLE en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre suppléant de Monsieur Marc FALISSE au sein de la CCA ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour désigner le membre suppléant de Mme Christine COLIN ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Considérant que 2 bulletins « nul » ont été retirés de l'urne ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Michaël FRANCOIS : 16 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe SPRUMONT : 3 voix « POUR » ;

Pour Mme Laurence HENNUY : 2 voix « POUR » ;

1 « ABSTENTION » ;

2 « NUL » ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour désigner le membre en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre suppléant de Monsieur Marc FALISSE au sein de la CCA ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Considérant que 2 bulletins « nul » ont été retirés de l'urne ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Noël MARBAIS : 3 voix « POUR » ;

Pour Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION : 13 voix « POUR » ;

Pour Mlle Sophie VERMAUT : 3 voix « POUR » ;

Pour M. Ruddy CHAPELLE : 2 voix « POUR » ;

1 « ABSTENTION » ;

2 « NUL » ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner M. Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de membre suppléant de Mme Christine COLIN.

Article 2 : de désigner Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, en qualité de membre suppléant de M. Marc FALISSE, en remplacement de Mme Sophie DEMOINY THEYS, démissionnaire.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, au Service Accueil Temps Libre, au Service Secrétariat et à l'O.N.E.

13. Objet : Société de Transports en Commun de Charleroi (T.E.C.) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales, en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 ayant pour objet : « Société de Transports en Commun de Charleroi (T.E.C.) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » ;

Vu le courrier du 03 septembre 2014 de Monsieur Hervé FIEVET, présentant sa démission en tant qu'Echevin et Conseiller communal ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 adressé aux Chefs de Groupe P.S., cdH, MR, ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du 13 octobre 2014 du Chef de groupe MR présentant la candidature de Monsieur François FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Vu le courrier du 20 octobre 2014 du Chef de groupe ECOLO présentant la candidature de Monsieur Claude PIETEQUIN, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Vu le courrier du 22 octobre 2014 du Chef de groupe cdH présentant la candidature de Monsieur Philippe SPRUMONT, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Vu le courrier du 23 octobre 2014 du Chef de groupe P.S. souhaitant s'aligner sur la proposition du Chef de Groupe MR et présentant donc la candidature de Monsieur François FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;
Considérant que le Groupe LEPEN ne présentera pas de candidat ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la Société de Transports en Commun de Charleroi (T.E.C.) en remplacement de l'Echevin démissionnaire ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;
Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de la Société de Transports en Commun de Charleroi (T.E.C.) en remplacement de l'Echevin démissionnaire :
Pour M. François FIEVET : 17 voix « POUR » ;
Pour M. Philippe SPRUMONT : 5 voix « POUR » ;
Pour M. Claude PIETEQUIN : 2 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1 : de proposer la désignation de Monsieur François FIEVET, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de la Société de Transports en Commun de Charleroi (T.E.C.)

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date de renouvellement général des Conseils communaux et Collèges communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre d'Echevin et de Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à la Société de Transports en Commun de Charleroi (T.E.C.) ;
- à l'intéressé ;
- au Service « Secrétariat ».

14. Objet : Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales, en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 ayant pour objet : « Société Régionale Wallonne du transport (S.R.W.T.) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre. » ;

Vu le courrier du 03 septembre 2014 de Monsieur Hervé FIEVET, présentant sa démission en tant qu'Echevin et Conseiller communal ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 adressé aux Chefs de Groupe P.S., cdH, MR, ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du 13 octobre 2014 du Chef de groupe MR présentant la candidature de Monsieur François FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Vu le courrier du 20 octobre 2014 du Chef de groupe ECOLO présentant la candidature de Madame Laurence HENNUY, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Vu le courrier du 22 octobre 2014 du Chef de groupe cdH présentant la candidature de Monsieur Philippe BARBIER, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Vu le courrier du 23 octobre 2014 du Chef de groupe P.S. souhaitant s'aligner sur la proposition du Chef de groupe MR et présentant donc la candidature de Monsieur François FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET démissionnaire ;

Considérant que le Groupe LEPEN ne présentera pas de candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) en remplacement de l'Echevin démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la Société Régionale Wallonne du transport (S.R.W.T.) en remplacement de l'Echevin démissionnaire ;

Pour M. François FIEVET : 17 voix « POUR » ;

Pour Mme Laurence HENNUY : 2 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe BARBIER : 4 voix « POUR » ;

Et 1 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : De proposer la désignation de Monsieur François FIEVET, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.).

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date de renouvellement général des Conseils communaux et Collèges communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre d'Echevin et de Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à la Société Régionale Wallonne du transport (S.R.W.T.) ;

- à l'intéressé ;

- au Service « Secrétariat ».

15. Objet : A.S.B.L. « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (C.R.I.C) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (C.R.I.C.) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (C.R.I.C) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 ayant pour objet : « A.S.B.L. « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (C.R.I.C) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et de trois représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » désignant Mme Carole HENRIET, Conseillère communale, en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales du C.R.I.C. ;

Vu le courrier du 27 mai 2014 de Mme Carole HENRIET, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;

Vu les courriers des 11 juin, 24 juillet et 06 octobre 2014 adressés aux Chefs de Groupes P.S., cdH, MR, ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du Groupe P.S. présentant leur candidat, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Vu le courrier du Groupe cdH présentant leur candidat, à savoir Monsieur Philippe BARBIER ;

Vu le courrier du Groupe MR, du 5 août 2014, nous informant qu'il ne présentera pas de candidat ;

Vu le courriel du Groupe ECOLO présentant leur candidat, à savoir M. Ruddy CHAPELLE ;

Considérant que le Groupe LEPEN ne présentera pas de candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire :

Pour M. Michaël FRANCOIS : 17 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe BARBIER : 4 voix « POUR » ;

Pour M. Rudy CHAPELLE : 2 voix « POUR » ;

Et 1 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures et de désigner M. Michaël FRANCOIS, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (C.R.I.C.) en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à l'A.S.B.L. « Centre Régional d'Intégration de Charleroi » (C.R.I.C.), à l'intéressé et au Service « Secrétariat ».

16. Objet : A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » (CLPS-CT) – Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'association de la Ville de Fleurus au Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi –Thuin (CLPS-CT) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi –Thuin (CLPS-CT) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 ayant pour objet : « A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » (CLPS-CT) – Désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » désignant Mme Carole HENRIET, Conseillère communale, en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales du CLPS-CT ;

Vu le courrier du 27 mai 2014 de Mme Carole HENRIET, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;

Vu les courriers des 11 juin, 24 juillet et 06 octobre 2014 adressés aux Chefs de Groupes P.S., cdH, MR, ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du Groupe P.S. présentant leur candidat, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Vu le courrier du Groupe cdH présentant leur candidat, à savoir Monsieur Philippe SPRUMONT ;

Vu le courrier du Groupe MR, du 5 août 2014, nous informant qu'il ne présentera pas de candidat ;

Vu le courriel du Groupe ECOLO présentant leur candidat, à savoir M. Ruddy CHAPELLE ;

Considérant que le Groupe LEPEN ne présentera pas de candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Considérant qu'un bulletin nul a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats pour la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire :

Pour M. Michaël FRANCOIS : 17 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe SPRUMONT : 4 voix « POUR » ;

Pour M. Rudy CHAPPELLE : 2 voix « POUR » ;

Et 1 « NUL » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures et de désigner M. Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi –Thuin (CLPS-CT) en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » (CLPS-CT), à l'intéressé et au Service « Secrétariat ».

17. Objet : I.S.P.P.C. – Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'I.S.P.P.C. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des Intercommunales, Sociétés et A.S.B.L. communales ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées Générales de ladite Intercommunale dont 3 P.S., 1 cdH et 1 M.R. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 relative ayant pour objet : « I.S.P.P.C. – Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » désignant Mme Carole HENRIET, Conseillère communale du groupe PS, en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'I.S.P.P.C. ;

Vu le courrier du 27 mai 2014 de Mme Carole HENRIET, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;

Vu le courrier du 11 juin 2014 adressé à M. Olivier HENRY, Chef de Groupe P.S., en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du Groupe P.S. présentant leur candidat, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement de Mme Carole HENRIET, membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales, en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire :

Pour M. Michaël FRANCOIS : 18 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 4

« ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de désigner Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'I.S.P.P.C., en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'I.S.P.P.C. ;

- à l'intéressé ;

- au Ministre régional de la Tutelle sur les Intercommunales ;

- au Service « Secrétariat ».

18. Objet : I.S.P.P.C. – Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'I.S.P.P.C. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des Intercommunales, Sociétés et A.S.B.L. communales ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées Générales de ladite Intercommunale dont 3 P.S., 1 cdH et 1 M.R. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 ayant pour objet : « I.S.P.P.C. – Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » et désignant Mme Sophie DEMOINY-THEYS, Conseillère communale, Groupe M.R., en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'I.S.P.P.C. ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014 de Mme Sophie DEMOINY-THEYS, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;

Vu le courrier du 24 juillet 2014 adressé à M. Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe MR, en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du Groupe M.R. présentant leur candidat, Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement de Mme Sophie DEMOINY-THEYS, Conseillère communale, Groupe M.R., démissionnaire ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame le résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire :

Pour Mme M-Ch. de GRADY de HORION : 17 voix « POUR » ; 2 voix « CONTRE » et 5 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de désigner Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, Conseillère communale, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'I.S.P.P.C., en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'I.S.P.P.C. ;
- à l'intéressée ;
- au Ministre régional de la Tutelle sur les Intercommunales ;
- au Service « Secrétariat ».

19. Objet : A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus » (A.L.E. Fleurus) - Désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et au sein du Conseil d'Administration en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. pluri-communales et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-2, L 1523-11 et L1523-15 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le courrier du 04 mars 2013 de l'ASBL « A.L.E. Fleurus » nous informant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 6 représentants au sein du Conseil d'Administration et 6 représentants au sein des Assemblées Générales ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 relative à : « Choix du mode de répartition des représentants de la Ville au sein de l'A.L.E. Fleurus – Décision à prendre. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mai 2013 relative à : A.S.B.L. « A.L.E. Fleurus » - Choix du mode de répartition des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales – Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 ayant pour objet : « A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus » (A.L.E. Fleurus) - Désignation de 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et de 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. » et désignant Mme Sophie DEMOINY-THEYS, en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « A.L.E. Fleurus » ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014 de Mme Sophie DEMOINY-THEYS, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;
Vu le courrier du 24 juillet 2014 adressé à M. Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe M.R., en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courrier du Groupe M.R. présentant leur candidat, Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration et au sein des Assemblées générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;
Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration et des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire. :
Pour Mme de GRADY de HORION Marie-Chantal : 17 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 5 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la candidature et de désigner Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, Conseillère communale, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « A.L.E. Fleurus », en remplacement d'un membre du Conseil communal, démissionnaire.

Article 2 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux et dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise :

- à l'intéressée ;
- à l'A.S.B.L. « A.L.E. Fleurus » ;
- au Service « Secrétariat ».

20. Objet : A.S.B.L. « Récré Seniors » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des intercommunales, sociétés et A.S.B.L. communales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 relative à la désignation des 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 ayant pour objet : « A.S.B.L. « Récré Seniors » - Désignation des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales - Décision à prendre. » et désignant Mme Sophie DEMOINY-THEYS, Conseillère communale, en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;
Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014 de Mme Sophie DEMOINY-THEYS, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;
Vu le courrier du 24 juillet 2014 adressé à M. Jacques VANROSSOMME, Chef de groupe M.R., en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courrier du Groupe M.R. présentant leur candidat, Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire :

Pour Mme de GRADY de HORION Marie-Chantal : 17 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 5 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la candidature et de désigner Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, Conseillère communale, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Récré Seniors », en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise :

- à l'intéressée ;
- à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;
- au Service « Secrétariat ».

21. Objet : A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant les statuts de ladite A.S.B.L. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des intercommunales, sociétés et A.S.B.L. communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 ayant pour objet : « A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » et désignant Mme Sophie DEMOINY-THEYS, en tant que représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L.

« Bibliothèques de Fleurus » ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014 de Mme Sophie DEMOINY-THEYS, présentant sa démission en tant que Conseillère communale ;

Attendu que la Ville de Fleurus a droit à 5 représentants au sein des Assemblées Générales de ladite A.S.B.L. dont 3 P.S., 1 cdH et 1 MR ;

Vu le courrier du 24 juillet 2014 adressé à M. Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe M.R., en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier du Groupe M.R. présentant leur candidat, à savoir Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire :
Pour Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION : 18 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 4 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de désigner Madame de GRADY de HORION Marie-Chantal, Conseillère communale, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise :

- A l'intéressée ;
- à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;
- au Service « Secrétariat ».

22. Objet : I.C.D.I. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales, en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 ayant pour objet : « I.C.D.I. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » ;

Vu le courrier du 03 septembre 2014 de Monsieur Hervé FIEVET, présentant sa démission en tant qu'Echevin et Conseiller communal ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 adressé au Chef de Groupe M.R. en vue de la présentation de ses candidats ;

Vu le courrier du 13 octobre 2014 du Chef de Groupe M.R. présentant la candidature de Monsieur François FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'I.C.D.I. en remplacement de l'Echevin démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'I.C.D.I. en remplacement de l'Echevin démissionnaire :

Pour M. François FIEVET : 17 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de proposer la désignation de Monsieur François FIEVET, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'Intercommunale I.C.D.I.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date de renouvellement général des Conseils communaux et Collèges communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre d'Echevin et de Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- aux intéressés ;

- au Ministre régional de la Tutelle sur les Intercommunales ;
- au Service « Secrétariat ».

23. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des intercommunales, sociétés et A.S.B.L. communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 ayant pour objet : « A.S.B.L. « Fleurusports » - Désignation des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » ;

Vu le courrier du 03 septembre 2014 de Monsieur Hervé FIEVET, présentant sa démission en tant qu'Echevin et Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 par laquelle celui-ci a accepté la démission de Monsieur Hervé FIEVET ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 installant Monsieur François FIEVET en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2014 installant Monsieur François FIEVET en qualité d'Echevin des Sports ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. « FLEURUSPORTS », l'Echevin en charge de la matière « Sports » est membre de plein droit ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration en remplacement de l'Echevin démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration en remplacement de l'Echevin démissionnaire ;

Pour M. François FIEVET : 18 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 5 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de proposer la désignation de Monsieur François FIEVET, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « FLEURUSPORTS ».

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date de renouvellement général des Conseils communaux et Collèges communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre d'Echevin et de Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. « FLEURUSPORTS » ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

24. Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif aux « pannes électriques », « délestages de réseaux électriques », « black-out », sur le territoire de la Ville de Fleurus – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire et sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Mme Christine D'AGRESTA, Responsable PLANU, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Mme Christine D'AGRESTA, Responsable PLANU, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention définissant les dispositions relatives à la planification d'urgence et à la gestion de situation d'urgence ;

Considérant que les services chargés de la distribution du courant électrique mettent tout en œuvre pour éviter la survenance de panne de courant de longue durée et de grande ampleur ;

Considérant que leur survenance reste possible en cas de grands froids, d'incidents sur le réseau de distribution,.... ;

Attendu que suite aux événements à Doel 3 et 4 et Tihange 2, la capacité énergétique belge se voit réduite de 25% et que, par conséquent, les autorités pourraient être amenées à mettre en place des mesures pour réduire la consommation en électricité ;

Attendu que les premières mesures porteront d'abord sur la réduction des éclairages publics et ensuite sur une sensibilisation de la population ;

Attendu que, si ces mesures ne suffisent pas, il pourrait être décidé de couper de manière volontaire l'électricité ;

Attendu que cette interruption surviendrait sur certaines tranches (ces tranches ont été définies par Elia) et d'une durée limitée (entre 2 à 4 h) ;

Attendu que ces délestages n'interviennent qu'en dernier recours et font l'objet d'une information préalable à la population, au moins 24 h à l'avance ;

Attendu que lors d'une gestion fédérale d'une activation préalablement annoncée du plan de délestage, les missions du bourgmestre peuvent, de manière générale et non exhaustive, être formulées comme suit :

- Analyser, au niveau de son territoire, la situation en matière d'ordre public, de sécurité civile et de santé publique et suivre son évolution ;
- Suivre, sur son propre territoire, l'impact du délestage sur le fonctionnement des institutions et infrastructures vitales. A cette catégorie appartiennent entre autres :
 - Les établissements de soins de santé ;
 - L'approvisionnement en eau potable ;
 - Les égouts ;
 - Les pompes d'épuisements des zones sensibles aux inondations ;
- Si nécessaire, convenir de mesures visant à :
 1. Organiser la gestion de crise au niveau communal et à engager les moyens disponibles
 2. Garantir l'ordre public, la sécurité civile et la santé publique
- Mettre en œuvre les mesures de protection (décidées par le Centre de crise national, le gouverneur ou le bourgmestre) pour la population et/ou nécessaires pour assurer la continuité de services essentiels ;
- Coordonner et suivre l'exécution des mesures (décidées par le Centre de Crise national ou le gouverneur) ;
- Sur base des informations disponibles et reçues, informer le Gouverneur :
 - De la situation sur son territoire en matière d'ordre public, de sécurité civile et de santé publique et de son évolution ;
 - Du fonctionnement du centre de crise communal ;
 - De l'impact du délestage sur le fonctionnement d'institutions et infrastructures locales vitales
 - Des mesures mises en œuvre sur initiative ou sur demande du gouverneur ;

- Adresser au Gouverneur les demandes de renfort en personnel et en moyens sur son territoire. Ces demandes peuvent concerner tant des moyens et services publics (Défense, Police Fédérale, Protection civile, SPF Mobilité et transports....) que des demandes de réquisitions ;
- User des moyens et canaux propres pour l'exécution de la stratégie de communication commune ;

Attendu que les informations disponibles dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal de Fleurus sera d'une aide précieuse mais que l'élaboration d'un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif aux "pannes électriques", "délestages de réseaux électriques", "Black-out" sur le territoire de la Ville de Fleurus est indispensable afin de pouvoir répondre rapidement aux situations locales et mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de ces situations et que, dès lors, les Gouverneurs et les Bourgmestres puissent gérer les conséquences locales en matière d'ordre public, de sécurité civile et de santé publique ;

Attendu que, dans le principe d'autonomie locale et plus précisément le choix et la mise en œuvre de leurs décisions et mesures, les Bourgmestres et les Gouverneurs doivent s'assurer que ces décisions et mesures :

- Ne concernent que des situations ayant un caractère purement local au niveau de leur cause, leur localisation et leurs conséquences (respectivement les frontières communales et provinciales) ;
- N'aillent pas à l'encontre des décisions prises par le niveau de gestion supérieur (respectivement le Gouverneur et la Cellule de Gestion) ni de la stratégie générale de la cellule de gestion ;
- Ne concernent pas des mesures désignées par le niveau de gestion supérieur comme devant encore faire l'objet d'une décision du niveau de gestion supérieur ;
- N'impliquent pas l'utilisation de moyens et services autres que ceux mis à la disposition du bourgmestre dans sa commune ou du gouverneur dans sa province, à moins qu'il en soit explicitement décidé autrement dans la cellule de gestion ;

Considérant qu'en cas de "pannes électriques", "délestages de réseaux électriques", "Black-out" sur le territoire de la Ville de Fleurus, il pourrait être nécessaire par exemple d'ouvrir des lieux « Point de communication » accessible au citoyen en cas de délestage dans le village, d'ouvrir un call center, un centre d'accueil, un centre d'encadrement des proches ainsi qu'un centre de traitement de l'information afin de répondre aux divers besoins des citoyens victimes ou impliqués dans une catastrophe en fonction de la situation ;

Considérant que le personnel serait susceptible d'effectuer des heures supplémentaires et de faire des déplacements, après 17 h 00 ;

Considérant que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif aux "pannes électriques", "délestages de réseaux électriques", "Black-out" sur le territoire de la Ville de Fleurus a été approuvé par la Cellule de Sécurité en date du 18 novembre 2014 ;

Considérant que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif aux "pannes électriques", "délestages de réseaux électriques", "Black-out" sur le territoire de la Ville de Fleurus doit être approuvé par le Conseil communal avant d'être soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif aux "pannes électriques", "délestages de réseaux électriques", "Black-out" sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de faire appel à du personnel après 17 H 00, afin d'assurer les lieux « Point de communication » accessibles aux citoyens en cas de délestage dans le village, d'ouvrir un call center, un centre d'accueil, un centre d'encadrement des proches ainsi qu'un centre de traitement de l'information afin de répondre aux divers besoins des citoyens victimes ou impliqués dans une catastrophe en fonction de la situation.

Article 3 : de faire parvenir à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif aux "pannes électriques", "délestages de réseaux électriques", "Black-out" sur le territoire de la Ville de Fleurus, pour approbation.

25. Objet : Service Incendie - Convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'explications et dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014, l'objet suivant : « Service Incendie - Convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de Fleurus - Décision à prendre. » ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Patrice ROUSSEAU, Sous-Lieutenant volontaire-Chef f.f. du Service Incendie, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 le point suivant : « Service Incendie - Convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de Fleurus - Décision à prendre. ».

26. Objet : Enseignement fondamental – Nouvelle appellation de l'Ecole communale fondamentale de Wangenies en Ecole communale fondamentale « Bob Dechamps » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant le souhait du Conseil communal de la Ville de Fleurus de pérenniser la mémoire de l'artiste wallon « Bob Dechamps » ;

Attendu que Bob Dechamps est né à Wangenies le 03 octobre 1914 ;

Attendu qu'à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de sa naissance, son nom pourrait être apposé à l'école se situant dans le village où jadis il naquit ;

Attendu que la Ville est en possession d'une autorisation signée par la fille du défunt ;

Considérant que le corps enseignant de l'école communale de Wangenies serait honoré qu'un tel hommage soit rendu à l'artiste ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de renommer l'Ecole communale fondamentale de Wangenies, située 23, rue Roi Chevalier à 6220 Wangenies, en Ecole communale fondamentale « Bob Dechamps ».

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Service Structures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Secrétariat communal, ainsi qu'à la Directrice d'écoles concernée.

27. Objet : Enseignement fondamental – Classes de neige des élèves de 6^{ème} année primaire des écoles communales – Fixation du tarif - Décision à prendre.

ENTEND Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Michel GERARD, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans son complément de réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 23/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 24/11/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 22 octobre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 05/11/2014
OBJET : Enseignement fondamental – Classes de Neige des élèves de 6ème année primaire des écoles communales – Fixation du tarif – Décision à prendre.	
SERVICE : ENSEIGNEMENT	

RECETTE	
Article budgétaire	722/16110.2015
Libelle de l'article budgétaire	INTERVENTIONS PARENTS - CLASSES DE PLEIN AIR
Estimation de la recette totale	+/- 20.000,00 € (en fonction du nombre d'enfants participants)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1 : de fixer la participation financière des parents pour les classes de Neige des élèves de 6^e année primaire, pour l'année scolaire 2015, comme suit : 507,77 euros par enfant.

Article 2 : En cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte) par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 euros afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé.

Article 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques en vue de son application.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle compétentes, en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 722/16110 de l'exercice concerné.

Article 7 : de transmettre la présente décision à la Recette communale et au Service « Enseignement », pour suites voulues ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

Le projet de délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014.




MON AVIS

Comme je l'ai déjà suggéré dans mes avis précédents, je conseille de demander que le paiement soit effectué dans sa totalité avant le départ en classes de neige, en proposant si nécessaire un plan d'épargne un an ou plus avant le voyage, cela pour éviter d'entamer des procédures de recouvrement par la suite, et des créances à inscrire éventuellement en irrécouvrables.

Considérant que les normes légales et règlementaires sont respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 4/11/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

04/11/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;
Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement ;
Considérant le cahier spécial des charges du Marché Public de Services ayant pour objet « Classe de Neige 2015 » ;
Attendu que le séjour se déroulera du 23 janvier 2015 au 31 janvier 2015 ;
Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;
Attendu, dès lors, que le coût doit être assumé par les parents ;
Considérant que pour les accompagnateurs, l'Administration prend en charge le coût du séjour ;
Considérant le mode de passation du marché, à savoir : procédure négociée sans publicité ;
Attendu que le montant estimé de ce marché est de 30.000 € hors TVA ;
Considérant que les parents procèdent à une épargne ;
Considérant que pour ne pas pénaliser un certain nombre d'enfants et au vu de la situation socio-économique des parents, il est souhaité que la totalité de la somme puisse être versée pour la fin de l'année scolaire 2014-2015 ;
Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif des classes de Neige des élèves de 6^{ème} année primaire des écoles communales à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;
Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût du séjour pour les classes de dépaysement 2014 suivant le prix estimé dans le cahier spécial des charges, à savoir 507,77 € par enfant, 438,77 € par moniteur et 150 € par personne supplémentaire (Bourgmestre et deux Directions d'écoles) ;
Attendu qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte), par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé ;
Attendu, qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;
Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle ;
Vu l'avis n° 28/2014, sollicité en date du 22 octobre 2014, relatif au point ayant pour objet : « Enseignement fondamental – Classes de Neige des élèves de 6^{ème} primaire des écoles communales – Fixation du tarif - Décision à prendre », rédigé par Madame la Directrice financière en date du 04 novembre 2014, tel que repris en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière des parents pour les classes de Neige des élèves de 6^e année primaire, pour l'année scolaire 2015, comme suit :

507,77 € par enfant.

Article 2 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte) par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé.

Article 3 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques en vue de son application.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle compétentes, en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 722/16110 de l'exercice concerné.

Article 7 : de transmettre la présente décision à la Recette communale et au Service « Enseignement », pour suites voulues ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

- 28. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2015 – Fixation du montant de l'intervention des parents et des institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie, pour les enfants inscrits aux centres – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 26/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 24/11/2014	URGENCE SOLLICITEE : <u>NON</u>
REÇU LE : 20 octobre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 03/11/2014
OBJET : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2015 – Fixation du montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie pour les enfants inscrits aux centres - Décision à prendre.	
SERVICE : Centres Récréatifs Aérés	

RECETTES	
Article budgétaire	761/16110.2015

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal du 24 novembre 2014 :

Article 1 : De fixer l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (Nourriture, boissons, etc.) :

- à 5 Euros par jour pour le Centre Récréatif Aéré du lundi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 inclus;
- à 5 Euros par jour, soit à 25 euros pour la durée complète des Centres Récréatifs Aérés suivants :
 - o du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval),
 - o du lundi 13 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques),
 - o du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 25 décembre 2015 excepté le 25 décembre 2015 (soit 4 jours pour le CRA de Noël) ;

Article 2 : De fixer l'intervention des parents et institutions dans les frais de garderie à 0,50 Euros par demi-heure entamée, par enfant et par jour de présence aux Centres Récréatifs Aérés suivants :

- du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval),
- du lundi 13 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques),
- du lundi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 inclus (soit 28 jours pour le CRA d'Eté),
- du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 25 décembre 2015 excepté le 25 décembre 2015 (soit 4 jours pour le CRA de Noël) ;

Article 3 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte), par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 761/16110.2015 de l'exercice concerné.

Article 6 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Centres Récréatifs Aérés » ainsi qu'aux autorités de Tutelle compétentes.

Service des Finances

03/11/2014

1/2



PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

Le projet de délibération soumise au Conseil communal du 24 novembre 2014.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 3/11/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

03/11/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2014, comme suit :

- du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval),
- du lundi 13 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques),

- du lundi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 inclus (soit 28 jours pour le CRA d'Eté),
- du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 25 décembre 2015 excepté le 25 décembre 2015 (soit 4 jours pour le CRA de Noël) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des curistes arrêté par le Conseil communal du 16 décembre 2013 et plus précisément les articles 6 « Les modalités financières » et 8 « La vie au quotidien » ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) des enfants ainsi que dans les frais de garderie et ce, par jour d'ouverture des Centres Récréatifs Aérés ;

Attendu qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte) par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé ;

Considérant qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;

Vu l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur les règlements relatifs aux redevances, la présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle ;

Vu l'avis n°26/2014, sollicité en date du 20 octobre 2014, relatif au point ayant pour objet :

« Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2014 – Fixation du montant de l'intervention des parents et des institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie pour les enfants inscrits aux centres – Décision à prendre », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 03 novembre 2014, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1: De fixer l'intervention des parents et des institutions dans les frais d'activités (Nourriture, boissons, etc.) :

- à 5 Euros par jour pour le Centre Récréatif Aéré du lundi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 inclus ;
- à 5 Euros par jour, soit à 25 euros pour la durée complète des Centres Récréatifs Aérés suivant :
 - du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval),
 - du lundi 13 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques),
 - du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 25 décembre 2015 excepté le 25 décembre 2015 (soit 4 jours pour le CRA de Noël) ;

Article 2 : De fixer l'intervention des parents et des institutions dans les frais de garderie à 0,50 Euros par demi-heure entamée, par enfant et par jour de présence aux Centres Récréatifs Aérés suivant :

- du lundi 16 février au vendredi 20 février 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval),
- du lundi 13 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques),
- du lundi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 inclus (soit 28 jours pour le CRA d'Eté),
- du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 25 décembre 2015 excepté le 25 décembre 2015 (soit 4 jours pour le CRA de Noël) ;

Article 3 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte), par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 761/16110.2015 de l'exercice concerné.

Article 6 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Centres Récréatifs Aérés » ainsi qu'aux autorités de Tutelle compétentes.

29. Objet : Redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 27/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <u>24/11/2014</u>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : <u>21 octobre 2014</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>04/11/2014</u>
OBJET : Redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.	
SERVICE : RECETTE	

RECETTE	
Article budgétaire	040/36316.2015
Libellé article	Redevance sur la délivrance de sacs payants
Crédits inscrits au budget 2015 (prévision ICDI)	326.060,63 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal:

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sacs poubelle réglementaires, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale I.C.D.I.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé à :

- 1) 1,00€ par sac poubelle de 60 litres ;
- 2) 0,70€ par sac poubelle de 40 litres ;
- 3) 0,15€ par sac PMC de 60 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Service des Finances

04/11/2014

1/2



PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

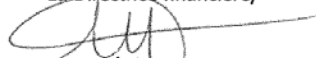
- La note explicative ;
- Le projet de délibération au Conseil communal du 24 novembre 2014 ;
- Le courrier de l'I.C.D.I. daté du 13 octobre 2014.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;
j'émet donc un avis favorable.

Fleurus, le 4/11/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

04/11/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Vu l'article 135 par. 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'I.C.D.I. du 30 septembre 2013 relative à l'augmentation du prix d'un sac PMC ;
Vu la décision du Conseil d'administration de l'I.C.D.I. du 30 septembre 2014 relative à l'augmentation du prix des sacs destinés à l'enlèvement déchets ménagers ;
Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;
Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2014 ;
Vu la communication du projet de délibération de la Directrice financière faite en date du 21 octobre 2014 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis favorable N°27/2014 remis par de la Directrice financière en date du 04 novembre 2014 et joint en annexe ;
Par 21 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. S. NICOTRA) et 2 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY et M. R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale I.C.D.I.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé à :

- 1) 1,00 €par sac poubelle de 60 litres ;
- 2) 0,70 €par sac poubelle de 40 litres ;
- 3) 0,15 €par sac PMC de 60 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

30. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 16 décembre 2013 émet un avis favorable quant à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 27 février 2014 approuve le budget 2014 modifié de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus, avec une intervention de la Ville de 41.883,60 €;

Vu la modification n° 1, apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 16 octobre 2014, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 58.793,71 €

Dépenses totales : 58.793,71 €

Solde : 0,00 €

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise, l'intervention de la Ville est diminuée de 5.120,49 € pour s'élever à 36.763,11 €;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil de Fabrique Saint-Victor de Fleurus en date du 16 octobre 2014.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

31. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2014 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 16 décembre 2013 émet un avis favorable quant à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 février 2014 approuve le budget 2014 modifié de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand, avec une intervention de la Ville de 35.542,87 €;

Vu l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 mars 2014 retire sa décision du 13 février 2014 et approuve le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Amand, avec une intervention de la Ville de 36.992,18 €;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 22 septembre 2014 émet un avis favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand avec une intervention de la Ville de 35.003,57 €;

Vu la modification n°2, apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 29 octobre 2014, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 52.249,69 €

Dépenses totales : 52.249,69 €

Solde : 0,00 €

Attendu que l'intervention de la Ville reste inchangée ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand en date du 29 octobre 2014.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

32. Objet : Fourniture et placement de « stop-chute » à la Salle des sports, rue Joseph Wauters à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les installations de basket de la Salle des Sports de Wanfercée-Baulet ne disposent pas de la sécurité antichute ;

Attendu que cette situation est dangereuse, en cas de rupture de la sangle de levage, de la chaîne ou du bâti de l'installation (l'installation peut atterrir sur un joueur ...) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2014 prenant acte que le câble en acier effiloché du portique a été changé par l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Attendu que des investissements de sécurité sont donc nécessaires pour mettre dans des conditions optimales, les quatre panneaux de basket suspendus aux fermes de la toiture ;

Attendu qu'il est vivement conseillé, pour assurer la sécurité des sportifs, de faire procéder à l'installation d'une sécurité antichute sur les quatre structures latérales existantes ;

Attendu que cette sécurité antichute (conformément à la norme CE et la norme EN 360) permettrait d'arrêter le panier à sa hauteur la plus basse en cas de rupture du crochet, du câble ou de la chaîne ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Fourniture et placement de stop-chute à la Salle des sports, rue Joseph Wauters à Wanfercée-Baulet" est estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.132,23 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 764/74451:20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Fourniture et placement de stop-chute à la Salle des sports, rue Joseph Wauters à Wanfercée-Baulet" et son montant estimé, lequel s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

33. Objet : Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu d'agrandir la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus en y construisant des toilettes, une réserve et une cuisine ;

Attendu qu'afin de réaliser ces travaux d'extension, il s'avère utile de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité-santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus" est estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 € 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 3.719,01 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 561/73351:20140022.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché, établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux. "Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus" et le montant estimé. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service « Secrétariat ».

34. Objet : Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux - Campinaire à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'il y a lieu d'agrandir la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus en y construisant des toilettes, une réserve et une cuisine ;
Attendu qu'afin de réaliser ces travaux d'extension, il s'avère utile de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier des charges N° 2014-786 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.458,68 € hors TVA ou 15.075,00 € 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 12.458,68 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 561/73351:20140022.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2014-786, établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux- Campinaire à Fleurus". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.458,68 € hors TVA ou 15.075,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service « Secrétariat ».

35. Objet : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation d'avenant 2 - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 29/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 24/11/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 22 octobre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 05/11/2014
OBJET : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation d'avenant 2 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget 2014	Oui
Date attribution	17/10/2013
Adjudicataire	EUROVIA BELGIUM SA
Procédure	Adjudication publique
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73160:20130013.2013
Crédit inscrit au budget (après MB 2/2014)	739.382,87 €
Crédit disponible à la date du 05/11/2014	142.633,60 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	165.181,23 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver l'avenant 2 du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" pour le montant total en plus de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 €, TVA comprise.

Article 2 : d'approuver -- de ne pas approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidiaires, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;
- Un rapport de justification relatif à l'avenant n°2.

MON AVIS

Au moment de l'attribution du marché, le Collège a décidé d'engager le montant de l'attribution (481.257,15 €) +10% pour pallier les révisions de prix, soit 529.382,87 €. Si on y ajoute le montant des deux avenants, nous obtenons, un montant total de 761.930,50 €. Si le montant total de l'avenant n°2 doit être engagé, il manque 22.547,63 € au budget 2014.

Service des Finances

05/11/2014

1/2



Attribution	529.382,87
Avenant 1	67.366,40
Avenant 2	165.181,23
Total	761.930,50
	713.804,79
10% révision prix	48.125,71

Si les 10% de majoration du montant de l'attribution (à savoir 48.125,71 €) ne sont pas nécessaires dans leur intégralité (et qu'il y a un disponible d'au moins 22.547,63 €), alors les crédits seraient disponibles pour l'avenant n°2.

Dans ce cas, le Collège n'engagerait la dépense qu'à concurrence du montant de l'avenant n°2 après déduction des 10% (ou moins) relatif à l'attribution, soit au moins 117.055,53 € ou au plus le montant des crédits disponibles, à savoir 142.633,60 €.

Il y a dans ce cas lieu de le motiver dans la délibération du Collège communal marquant accord sur l'engagement de la dépense supplémentaire.

J'émet donc un avis favorable sous réserve de ma remarque émise ci-avant.

Fleurus, le 5/11/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

05/11/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
 Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
 Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" à EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 € 21% TVA comprise ;
 Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 55.674,71 € hors TVA ou 67.366,40 € 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 11 jours ouvrables ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges « Droit de tirage 2012 » ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications pour un montant de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 € 21% TVA comprise :

Travaux suppl.	-	€4.266,06
Q en -	+	€140.779,47
Total HTVA	=	€136.513,41
TVA	+	€28.667,82
TOTAL	=	€165.181,23

Attendu que l'Auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a établi un rapport pour justifier ces travaux supplémentaires, repris ci-dessous :

Fleurus - Droit de tirage 2012	
Pouvoir adjudicateur	VILLE DE FLEURUS
Lieu d'exécution	
N° du CSCH	AC/1170/2012/0015 (ID: 790)
Procédure	adjudication publique
Type de marché	travaux
Auteur de projet	Jean RIGUELLE - Arrondissement de Charleroi
Entrepreneur	EUROVIA BELGIUM - Allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 Bruxelles (Anderlecht)
Montant de commande	397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 € 21% TVA comprise
Avenant 2	
Avenant 1 :	55.674,71 € hors TVA soit 67.366,40 € TVAC
Utilisation des sommes réservées - Etat 3	
Justification de l'avenant :	
Quantités en plus 141 Et 189, X9100. Il s'agit de provisionner ces postes en fonction des quantités réellement exécutées et répertoriées dans le carnet de mesurage. Soit la somme cumulée de 1.977,74 euros	

189 Supplément pour réalisation d'un joint au mortier entre bandes et bordures existantes.

L'alignement des bordures existantes était tel qu'il a fallu réaligner les filets d'eau neufs suivant un tracé cohérent et ce, suivant une décision collégiale en réunion de chantier. Le prix de 6,95 euros/mct est basé sur des prix soumission.

190 Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage.

Au moment de l'élaboration du projet, le cahier général des charges n'imposait pas ce poste dans le métré. La couche de collage était prévue uniquement à la rue Coin Dupont. En effet à cet endroit et d'après le sondage réalisé préalablement à l'élaboration du projet, nous savions que le support du revêtement hydrocarboné était un pavage en pierre naturelle, d'où la nécessité de prévoir une couche de collage plus importante. Dans toutes les autres rues, l'ancien cahier des charges considérait que la couche de collage était comprise dans le poste revêtement hydrocarboné.

191 Reprofilage en AC6-base 3-1, en recherche.

Les sondages réalisés avant l'élaboration du projet n'ont pas toujours été le reflet de la réalité sur le terrain. En effet, et notamment à la rue Trieu-Benoit et à l'Avenue de la Terrienne, il a fallu adapter le projet en fonction de la réalité. Les couches de revêtement prévues en reprofilage ont en effet été réalisées à la tonne, suite à une décision collégiale en réunion de chantier. Ces mêmes surfaces prévues au m² dans le métré ont été naturellement déduites. Au total, l'équilibre est quasi maintenu.

192 Supplément au poste 30, pour surépaisseur lors de la démolition du revêtement. Avenue de la Terrienne

La réalité du terrain une fois de plus nous a amené à la décision de terrasser la surépaisseur de la fondation et du revêtement existant, et ce sur une épaisseur moyenne de 0.15 m.

D'une manière générale, il est impératif de prévoir beaucoup plus de sondages avant l'élaboration de tels travaux. Les subsides de la Région Wallonne, ne sont accordés que pour le remplacement des revêtements existants. En général, le profil en travers des routes ou l'on remplace les revêtements est insuffisamment connu, d'où l'intérêt de multiplier les sondages.

193 Démolition de la fondation/sous fondation de chaussée en matériaux non liés. Avenue de La Terrienne.

Soit le remplacement de poches de mauvais terrains rencontrés lors de la démolition des revêtements en place. Décision collégiale, lors de la réunion de chantier. Impossible à prévoir même à l'aide de sondage.

194 Travaux préalables, remplacement de sol impropre. Avenue de La Terrienne.

Il s'agit du remplacement des poches de mauvais sols, consécutif au poste 193 précédent.

196 Supplément au poste 158 pour déblais dans fondation en laitier rue Trieu Benoit

Lors du reprofilage de la fondation en recherche, nous sommes tombés sur une fondation existante au laitier de haut-fourneau. L'utilisation de brise-roche à été nécessaire pour démonter ces fondations très compactes.

197 Pose de AC-14 sur. 1-1. Rue Trieu Benoit et rue Coin Dupont.

Complémentaire au poste 191, il a fallu poser la couche de revêtement en couche d'usure à la tonne, et ce, en déduisant ces mêmes revêtements des postes du métré de la soumission.

198 Supplément au poste 01 pour surépaisseur et démolition à la pelle. Rue Baillon.

Suite au démontage du revêtement, nous avons été amené à démonter la fondation existante en pavés, et ce, en recherche.

199 Supplément au poste 55 pour surépaisseur et démolition à la pelle, car présence de pavés rue Coin Dupont.

Même explication que le poste 19.9

200 Supplément au poste 143 pour surépaisseur lors de la démolition du revêtement rue Trieu Benoit.

Suite à une décision collégiale en réunion de chantier, et afin d'obtenir un profil correct de la voirie, et ceci afin de faciliter l'accès des riverains dans leur plus grand nombre.

201 Réalisation d'une entrée bateau rue Trieu Benoit.

Travaux indispensables afin de permettre l'accès d'un riverain à son garage. Décision collégiale prise lors de la visite de la pré-réception des travaux en date du 25/08/2014.

Tous les suppléments de travaux repris dans les avenants 1 et 2, sont justifiés. Ils résultent d'une décision collégiale au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au travers de chaque réunion de chantier. Le manque de sondages est à la base de la plupart de ces suppléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du projet.

N°	Réf.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total
Quantités en moins								
181		Moins valeur sur poste 87 pour fraisage sur 6cm	QP	m3	NA	2300	€-0,67	€-1.541,00
195		Moins - valeur sur poste 103 pour pose d'AC 10 base3-1, épaisseur E=4cm	QP	m3	NA	2523,2	€-1,08	€-2.725,06
Total travaux en moins :								- 4.266,06 €
Quantités en plus								
53	X9100	Somme réservée	QP	euro	1500	504,74	€1,00	€504,74
141	X9100	Somme réservée	QP	EUR	1500	1473,00	€1,00	€1.473,00
189		Supplément pour réalisation d'un joint au mortier entre bandes et bordures existantes	QP	m	NA	1900	€6,95	€13.205,00
190		Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage	QP	m2	NA	8000	€1,42	€11.360,00
191		Reprofilage en AC6-base 3-1, en recherche	QP	tonne	NA	500	€90,46	€45.230,00
192		Supplément au poste 30 pour surépaisseur lors de la démolition du revêtement	QP	m2	NA	1732,55	€3,84	€6.652,99
193		Démolition de fondation/sous fondation de chaussée en matériaux non liés	QP	m3	NA	37,905	€41,85	€1.586,32

194		Travaux préalable, remplacement de sol impropre	QP	m3	NA	72,695	€87,16	€6.336,10
196		Supplément au poste 158 pour déblais dans fondation en laitier	QP	m3	NA	317,71	€15,36	€4.880,03
197		Pose de AC-14 surf1-1, en reprofilage	QP	m3	NA	384,42	€94,00	€36.135,48
198		Supplément au poste 01 pour surépaisseur et démolition à la pelle	QP	m3	NA	1525,43	€2,95	€4.500,02
199		Supplément au poste 55 pour surépaisseur et démolition à la pelle car pavés	QP	m3	NA	256,05	€3,86	€988,35
200		Supplément au poste 143 pour surépaisseur lors de la démolition du revêtement	QP	m3	NA	2685,71	€2,04	€5.478,85
201		Réalisation d'une entrée bateau - rue Trieu Benoit	QP	m3	NA	1	€2.448,59	€2.448,59
Total travaux suppl.								140.779,47€
Total HTVA				136.513,41 €				
TVA				28.667,82 €				
Montant global de l'avenant, TVAC				165.181,23 €				
Prolongation du délai				5 jours ouvrables				
Dépassement du montant de commande				46,76%				
Montant de commande total, avenants compris				589.921,30 € hors TVA ou 713.804,79 € 21% TVA comprise				

Fait le 16 octobre 2014,

**L'auteur de projet - Chef de Division Technique.,
Ing. X. APPELMANS**

Pour accord,

**L'entrepreneur,
EUROVIA**

Vu et approuvé par le Conseil communal du 24 novembre 2014.

Pour ordre :

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 48,32% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 589.921,30 € hors TVA ou 713.804,79 € TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour les raisons précitées ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20130013.2013 ;

Considérant que le projet de décision, ayant pour objet "Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation d'avenant 2", a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 22 octobre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°29/2014, daté du 05 novembre 2014, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 2 du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" pour le montant total en plus de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 € TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidiaires, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

36. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet – Approbation de la convention d'architecture – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANNS, Président du Conseil communal et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans leurs commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Attendu que certaines zones de Wanfercée-Baulet subissent régulièrement des inondations ;

Attendu qu'afin de limiter celles-ci au maximum, il s'avère utile de créer le bassin d'orage du Ry du Grand Vau ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – marché attribué pour le montant de 1.398.901,55 €TVA comprise ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 544.500 €TVA comprise ou prairies inondables ainsi qu'emprises nécessaires ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 424.086 €TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 394.690 €TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 251.309 €TVA comprise ;
- 6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 327.054,50 €TVA comprise;
- 7) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'impasse Reumont à Wangenies dont l'estimation actuelle s'élève à 163.756 €TVA comprise ;
- 8) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage du sentier de l'Impasse à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 179.157,50 €TVA comprise ;
- 9) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 918.966,26 €TVA comprise ;
- 10) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont l'estimation actuelle s'élève à 331.660,55 €TVA comprise ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 6 mars 2014, le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 de la Ville et a retenu les projets suivants :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Attendu que pendant les travaux d'égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet, il a été constaté que l'exutoire de l'égout était fortement envasé et qu'il était, dès lors, nécessaire de le réhabiliter et de l'ajouter à la liste des dossiers retenus dans le plan d'investissement communal (PIC) par Monsieur le Ministre FURLAN ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la modification du plan d'investissement communal initialement approuvé par le Ministre FURLAN ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé la modification sollicitée et a retenu comme éligibles et admissibles à concurrence du montant du droit de tirage prévu pour les années 2013 à 2016, les dossiers suivants, pour un montant total de 1.054.102,00 €:

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – le montant estimé des travaux s'élève à 1.451.868,12 €TVA comprise (études et essais compris) ;
- 2) Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet dont le montant estimé des travaux s'élève à 603.306 €TVA comprise ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont le montant estimé des travaux s'élève à 453.764,88 €TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont le montant estimé des travaux s'élève à 272.764,72 €TVA comprise ;
- 5) Réhabilitation de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet dont l'estimation s'élève à 153.900 €hors TVA ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont le montant estimé s'élève à 964.914,57 €TVA comprise ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont le montant estimé s'élève à 364.336,47 €TVA comprise.

Attendu qu'il y a lieu d'entamer les études pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet ;

Attendu dès lors qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un architecte afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;
Vu la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

Création d'un bassin d'orage Convention

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, an abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission, relative à la création d'un bassin d'orage à FLEURUS.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux d'un budget de cinq-cent-quarante-quatre-mille-cinq-cents € taxes comprises.

Dans ce cadre, il bénéficie d'un subside.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

IGRETEC

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du Maître de l'Ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)
- des emprises et / ou expropriations à prévoir

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'aide à l'établissement des fiches de demande subsides
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon"
- la rédaction du (des) P-V de réunion

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires,... régissant l'octroi éventuel de subventions dont le Maître de l'Ouvrage a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
 - o plénière regroupant notamment le(s) Maître(s) de l'Ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité

- o routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
- o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;
- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits du Maître de l'Ouvrage, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.
- la rédaction du / des P-V de réunion

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du Maître de l'Ouvrage) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au Maître de l'Ouvrage et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
 - o les clauses administratives;
 - o les clauses techniques;
 - o le document "offre";
 - o le bordereau de prix;
 - o les essais géotechniques éventuels;
 - o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence selon les remarques du SPW. Il en communique un exemplaire au Maître de l'Ouvrage dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission ; les P-V de réunion seront rédigés par le bureau d'études.

3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais des articles 10.3.2., 10.3.3 et 10.3.4.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6. Mise en publicité du dossier

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC met en ligne le marché suivant la nouvelle procédure prenant cours au 1 janvier 2011.

Il procède;

- à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les frais d'édification du cahier des charges, jusque la rédaction du rapport d'auteur de projet sont compris dans le montant de la rémunération du projet.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.3.4.1. de la présente convention.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie

personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 60 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 60 jours calendriers

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 30 jours calendriers

Phase 3: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 30 jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 15 jours calendriers

Phase 5 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 5 jours calendriers après l'ouverture des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCATM ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

10.2. Honoraires

10.2.1. Honoraires des études

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.2.3. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

10.3. Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de (selon indice 2014) :

4,29 euros/m ² de plans noir et blanc (HTVA)
10,72 euros/m ² de pan couleur (hors TVA)
0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
1,07 euros/page A4 couleur (hors TVA)
2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants ont été indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.3.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires² réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 90,08 €/heure/personne pendant les heures ouvrables (selon indice 2014)
- 180,16 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Tarif Senior :

- 100,80 €/heure/personne pendant les heures ouvrables (selon indice 2014)

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

² Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

- 201,61 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)
- Tarif Expert :
- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables (selon indice 2014)
 - 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Ces montants ont été indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km (selon indice 2014).

Ces montants ont été indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.3.4. Prestations supplémentaires

10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left(0,80 \frac{S}{s} + 0,20 \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites
 S = salaires au 1er janvier 2011.

10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement),

- maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
 - la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
 - la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
 - les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
 - les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
 - les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
 - les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phases projet et chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
 - toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

Les prestations supplémentaires décrites ci-dessus sont facturables après accord écrit et préalable du Maître de l'ouvrage.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit :

- 5.000 € sont dus à la fourniture de l'esquisse;
- 50 % du montant du devis estimatif avec un minimum de 6.000 € sont dus à la fourniture de l'avant-projet déduction faite des montants payés lors de la première tranche;
- 70 % du montant du projet avec un minimum de 9.000 € sont dus à la fourniture du projet déduction faite des montants payés lors de la deuxième tranche;
- 80 % du montant d'adjudication avec un minimum de 9.500 € sont dus à la fourniture du dossier d'adjudication, déduction faite des montants payés lors de la troisième tranche
- 100 % du montant du décompte final avec un minimum de 12.000 € sont dus à la présentation du décompte final, déduction faite des montants payés lors des tranches précédentes.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée. Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera: Monsieur LARDINOIS.
Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur Jean-Philippe KAMP.
Cette personne ou son délégué assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de CHARLEROI.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

Marc DEBOIS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN
La Directrice Générale

L. D'HAeyer
L'Echevin délégué

13

CHARLEROI
10270

Attendu que les travaux sont estimés à 450.000,00 € hors TVA soit 544.500,00 € 21% TVA comprise ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, des emprises seront à réaliser ;

Attendu que les emprises sont estimées à 28.350 € (35.000 €/ha) + frais de notaire (+/- 4.250 €) ;

Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat d'architecture s'élève à 35.300,00 € hors TVA soit 42.713,00 € TVA, 21% comprise ;



Attendu que les crédits (55.000 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/73351:20140020.2014 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet – Approbation de la convention d'architecture" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 22 octobre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vaux à Wanfercée-Baulet au montant estimé de 35.300,00 €hors TVA soit 42.713,00 €TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

37. **Objet : Eclairage public – 2014. Fleurus : avenue Maréchal de Luxembourg : dossier n°58.894 - Fleurus : rue des Ecluses : dossier n°58.892 - Wanfercée-Baulet : rue Queue Delmez : dossier n°176.295 - Lambusart : rue Delersy : dossier n°176.298 - Heppignies : rue Brigade Piron : dossier n°58.899 - Heppignies : rue du Tilloi : dossier n°58.871 - Heppignies : rue Trou à la Vigne : dossier n°176.306 - Heppignies : rue du Bas : dossier n°178.003 - Wagnelée : rue du Calvaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 39 à 64 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Attendu que l'intercommunale IEH agit en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Fleurus ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1^o de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale IEH à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Attendu que lors de diverses interventions du Service dépannage de l'IEH/ORES, il a été constaté les faits suivants :

Commune	rue / avenue	N° dossier IEH	N° Géolum	Justification	Montant devis TVAC
Fleurus	Maréchal de Luxembourg	58.894	114/03043	Accident ou vandalisme: auteur inconnu	1845,67
Fleurus	des Ecluses	58.892	114/03178	Accident ou vandalisme: auteur inconnu	1680,79
W-Baulet	Queue Delmez	176.295		Points lumineux supplémentaires	2996,77
Lambusart	Delersy	176.298		Point lumineux supplémentaire	621,79
Heppignies	Brigade Piron	58.899	114/03585	Accident : auteur connu	1734,15
Heppignies	du Tilloi	58.871	114/02957	Accident ou vandalisme : auteur inconnu	1801,44
Heppignies	Trou à la Vigne	176.306		Point lumineux supplémentaire	1718,77
Heppignies	Rue du Bas/église	178.003		Vandalisme : auteur inconnu + proposition économie d'énergie	8617,75
Wagnelée	Du Calvaire	58.367		Point lumineux supplémentaire	779,97
				Total TVA 21 % comprise	21797,10

Attendu qu'il s'avère nécessaire que les luminaires repris dans le tableau ci-dessus soient remis en état ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir le matériel nécessaire et de le faire installer ;

Attendu qu'ORES se chargera d'acquérir le matériel et de le mettre en œuvre conformément aux statuts qui lient la Ville de Fleurus à l'intercommunale IEH ;

Considérant que la dépense est estimée à 18.014,13 € hors TVA ou 21.797,10 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554.20140021.2014 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dégâts d'accident ou de vandalisme causés par des auteurs connus, les frais seront récupérés par le biais du Service Assurances ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les devis relatifs au dossier ayant pour objet «Eclairage public – 2014 - Fleurus : avenue Maréchal de Luxembourg : dossier n°58.894 - Fleurus : rue des Ecluses : dossier n°58.892 - Wanfercée-Baulet : rue Queue Delmez : dossier n°176.295 - Lambusart : rue Delersy : dossier n°176.298 - Heppignies : rue Brigade Piron : dossier n°58.899 - Heppignies : rue du Tilloi : dossier n°58.871 - Heppignies : rue Trou à la Vigne : dossier n°176.306 - Heppignies : rue du Bas : dossier n°178.003 - Wagnelée : rue du Calvaire», ainsi que le montant estimé à 18.014,13 € hors TVA ou 21.797,10 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Intercommunale I.E.H., à la Recette communale, au Service « Assurance », au Service « Travaux » et au Service « Secrétariat ».

38. Objet : Service Juridique – A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Convention de mise à disposition gratuite – Avenant n°3 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant que l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » dispose, à titre gratuit, de différents bâtiments dont la Ville de Fleurus est propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition du bâtiment dit de « la Bonne Source » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant que cette convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit de certains bâtiments pour la rencontre de l'objet social de l'ASBL susmentionnée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant que les soucis rencontrés à l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » en termes de contrat d'entretien et de contrôle sont encore d'actualité ;

Considérant, en effet, que la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » prévoit, en son article 4 la répartition entre les deux cocontractants des charges d'entretien et de contrôle et des contrats y relatifs ;

Vu cependant le prescrit de l'avenant n°2 prévoyant que « *l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle sera conclu et pris en charge par la Ville de Fleurus et ce, exclusivement pour l'année 2014* » ;

Considérant que ces contrats ne pourront pas être établis pour le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'afin de préserver le bon état du bien, il convient que la Ville de Fleurus prolonge la prise en charge, pour l'année 2015, de l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle devant être conclu pour le site de la Bonne Source ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transferts ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » approuvée par le Conseil communal du 12 décembre 2011 et modifiée en date des 25 février 2013 et 12 mai 2014 et ce, tel que repris ci-dessous :

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'A.S.B.L. « BIBLIOTHÈQUES DE FLEURUS ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

§1. En ce qui concerne les implantations dont la mise à disposition est totale, l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle sera pris en charge financièrement par la Ville de Fleurus et ce, exclusivement pour l'année 2015. Pour ce faire, les contrats se feront au nom de la Ville de Fleurus.

§2. La gestion administrative des contrats sera à charge de l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus ».

§3. Ceci constitue l'octroi d'une subvention indirecte dans le chef de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus ».

Fait en double exemplaire, à Fleurus, le 24 novembre 2014
Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : d'imputer la dépense relative aux contrats d'entretien et de contrôle aux articles 76701/12502.2015 et 76702/12506.2015 pour ce qui concerne la Bonne Source et 76761/12502.2015 et 76704/12506.2015 pour ce qui concerne Heppignies.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Service « Secrétariat », Service des Travaux, Service Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », pour suites voulues.

39. Objet : Vie associative – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Considérant que la Ville organise cet événement en collaboration avec différentes A.S.B.L. à savoir : l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » est souhaitable ;

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, telle que libellée comme suit :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et,
L'ASBL « Fleurus Culture », sise place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président ;
Ci-après dénommée « ASBL Fleurus Culture » ;
Et,
L'ASBL « Bibliothèques de Fleurus », sise place Albert 1^{er}, 15 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président ;
Ci-après dénommée « ASBL Bibliothèques de Fleurus » ;
Et,
L'ASBL « Récré Seniors », sise rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente ;
Ci-après dénommée « ASBL Récré Seniors » ;
Il a été conclu ce qui suit
Article 1 : La Ville de Fleurus organisera le « Noël des Associations – Artisans - Commerçants » 2014.

Article 2 : Les organisations planifiées par la Ville sont les suivantes :

- les 12, 13 et 14 décembre 2014 :
 - Ouverture des stands occupés par des associations culturelles et sportives
 - Ouverture des stands occupés par des artisans et commerçants
 - Diverses Animations seront programmées à savoir :
 - Cracheurs de feu
 - Animations musicales
 - Démonstration de danse country
 - Démonstration d'échasses.

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Cette organisation sera couverte par l'assurance RC de la Ville portant le N°730 343 742

Le soutien administratif et logistique de la ville se concrétisera par :

- Impression des documents (affiches – invitations – dossiers presse).
- L'utilisation de la liste protocolaire pour les invitations et envois.
- Envoi d'un courrier par la Ville aux associations participantes des années précédentes.
- Envoi d'un courrier par la Ville aux commerçants situés dans un périmètre proche où se déroule le Noël des Associations – Artisans – Commerçants.
- La rédaction et l'expédition du communiqué de presse et des invitations pour la conférence de presse et l'ouverture de la manifestation.
- La rédaction des concessions publiques des participants et des documents administratifs.
- La prise en charge d'un contrat de gardiennage du jeudi 11 au lundi 15 décembre 2014.
- La prise en charge des frais de matériel électrique (coffret forain, raccordements auprès d'ORES).
- La prise en charge de la consommation électrique qui sera mise à la disposition des participants gratuitement.
- La prise en charge de la rémunération des animations (cracheurs de feu et animations musicales).
- La prise en charge de l'assurance tous risques pour le chapiteau, pagodes et chalets
- La location d'armoires foraines de 63 amp, triphasé 400 volts, le matériel et la consommation électrique.
- La location des coffrets de dispersion de 63 amp, triphasé 400 volts, minimum 8 sorties de 220 volts.
- La prise en charge de la Sabam et de la Rémunération équitable.
- La mise à disposition de tables, chaises, tables mange debout, du tapis de cérémonie si les conditions climatiques le permettent, traîneau, bonhomme de neige, ...
- La mise à disposition des ouvriers communaux pour l'installation électrique ainsi que pour la mise en route et l'approvisionnement du chauffage en mazout dans le chapiteau.
- La prise en charge du remplissage de la cuve à mazout destinée au chauffage du chapiteau. Ce mazout sera enlevé de la cuve à mazout située au service des travaux.
- L'organisation d'une réunion de coordination avec les associations et de la conférence de presse à savoir :
- Prise en charge d'une technicienne de festivité.

- L'organisation d'un drink lors de l'ouverture de la manifestation à savoir :
- Prise en charge du personnel de festivité (1 personne de la ville) de 16h00 à 20h30.
- Prise en charge des friandises pour la hotte du Père Noël.
- Impression de tickets boissons
- La désignation de personnes de référence de la Ville afin d'assurer la coordination à savoir :
Madame Melina CACCIATORE, Echevine.
Madame Claudette HENIN, Chef de service administratif.

Article 4 : Obligations propres à l'ASBL « Fleurus Culture »

L'ASBL Fleurus Culture s'engage à :

- Prendre en charge la totalité des organisations qui ont lieu en la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, Musée du Père Noël, Marché artisanal, bar.
- Prendre en charge, la gestion du bar qui sera établi à la Bonne Source pendant les festivités sauf lors du drink d'ouverture entre 18h00 et 19h30 le vendredi 12 décembre 2014.
- Prendre contact avec des artistes pour l'animation musicale de ce Week-end.
- Prendre en charge la diffusion de musique sur le site de l'organisation pendant les 3 jours.
- Prendre en charge l'illumination des façades.
- Participer activement à l'organisation de l'événement, réunions, remise de prix,...
- Prendre en charge l'accueil et les collations des musiciens participant à l'événement et assurer l'accueil technique.
- Mise à disposition de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus lors de l'organisation de la réunion de coordination et de la conférence de presse.
- Prendre en charge la location d'une sonorisation pour le 12 décembre à la Bonne Source.

Article 5 : Obligations propres à l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus »

L'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » s'engage à :

- Mettre à disposition de la Ville de Fleurus, la « Bonne Source », 15 Place Albert 1^{er} à Fleurus lors du drink d'ouverture, le 12 décembre 2014 entre 17h30 et 20h30.
- Mettre à disposition de l'ASBL Fleurus Culture, la « Bonne Source », 15 Place Albert 1^{er} à Fleurus les 12, 13 et 14 décembre 2014 sauf au moment du drink d'ouverture le 12 décembre 2014 entre 17h30 et 20h30.
- Mettre à disposition un raccord électrique de 63 amp, triphasé 400 volts.
- Mettre à disposition un espace pour le Service du Tourisme.
- Mettre à disposition des loges au 2^{ème} étage pour les artistes.

Article 6 : Obligations propres à l'ASBL « Récré Seniors »

L'ASBL Récré Seniors s'engage à :

- o Prendre en charge le coût des chèques ALE nécessaires à couvrir l'engagement de personnel ALE afin de pouvoir effectuer :
 - les montage et démontage des stands
 - la préparation et le service lors de la conférence de presse du 21 novembre 2014 et du drink d'ouverture le 12 décembre 2014.
- o Prendre en charge les boissons et accompagnements pour le drink d'ouverture, le vendredi 12 décembre 2014.
- o Prendre en charge une animation
- o Prendre en charge une partie des frais de mazout destiné au chauffage du chapiteau
- o Prendre en charge la décoration des sapins et du traineau.
- o Prendre en charge la venue du Père Noël à titre de bénévole et ses boissons.

Article 7 : Obligations générales

- o Les logos de la Ville et des ASBL « Fleurus Culture », « Bibliothèques de Fleurus » et « Récré Seniors » seront présents sur les affiches, invitations, les folders destinés à la presse, citoyens. Tous ces documents seront soumis préalablement à l'avis et l'accord de la Ville.
- o Les logos de la Ville et des ASBL « Fleurus Culture », « Bibliothèques de Fleurus » et « Récré Seniors » seront présents sur les sites lors de la manifestation à savoir : Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, « La Bonne Source » et sur les places Albert 1^{er} et Arthur Gailly.

Article 8 : Annulation de la manifestation pour intempérie

La Ville, représentée par le Bourgmestre, les Echevins organisateurs de l'événement et le Président des ASBL « Fleurus culture » et « Bibliothèques de Fleurus » se réservent le droit d'annuler la manifestation extérieure suite aux mauvaises conditions météorologiques.

Article 9 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte. Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, les ASBL « Fleurus Culture », et « Bibliothèques de Fleurus » représentées par leur Président, Monsieur Olivier HENRY, et l'ASBL « Récré-Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE.

Le présent contrat est fait, en quatre exemplaires originaux à Fleurus

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés de la Ville de Fleurus ainsi qu'aux Présidents des A.S.B.L. concernées.

40. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Claude LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Claude LAROCHE sera présent ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Claude LAROCHE.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Claude LAROCHE dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Claude LAROCHE

Adresse : Rue de Bruxelles, 66, 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : garnitures en bois. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 5 € et 50 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

41. **Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Nancy VANHAMME, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Nancy VANHAMME sera présente ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Nancy VANHAMME.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Nancy VANHAMME dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
 Madame Nancy VANHAMME
 Adresse : rue des Bourgeois, 14, 6220 FLEURUS
 En sa qualité de concessionnaire
 Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
 La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
 Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Articles vendus : petits cougnoles, chocolat chaud et diverses confiseries. Les prix des articles vendus seront affichés et seront compris entre 1 €et 10 €
 §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
 §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
 §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
 §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
 §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

42. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Céline BAUFAYS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Céline BAUFAYS sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Céline BAUFAYS.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Céline BAUFAYS dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Madame Céline BAUFAYS

Adresse : Place Baïaux, 31, 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : de la choucroute et des softs. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 3 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le Règlement Général de Police et plus précisément le Chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

43. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Véronique BESTGEN, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Véronique BESTGEN sera présente ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Véronique BESTGEN.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Véronique BESTGEN dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
 Madame Véronique BESTGEN
 Adresse : Rue du Baty, 29, 6224 WANFERCEE-BAULET.
 En sa qualité de concessionnaire
 Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
 La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
 Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11 H 00 à 23 H 00, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : textile et décoration de Noël. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 25 €
 §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
 §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
 §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
 §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
 §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service « Vie Associative » pour suites voulues.

44. Objet : Vie Associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Alain BORNIET dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël des Associations-Artisans-Commerçants de Fleurus du vendredi 12/12 au dimanche 14/12/2014;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Alain BORNIET sera présent ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Alain BORNIET.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Alain BORGNIET dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014.

Parties

D'une part,

Monsieur Alain BORGNIET

Adresse : Rue Paul Pastur, 4, 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : galettes, café et soupe. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 1 € et 10 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

45. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Jean-Paul BUXIN, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Jean-Paul BUXIN sera présent ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Jean-Paul BUXIN.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Jean-Paul BUXIN dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
 Monsieur Jean-Paul BUXIN
 Adresse : rue Bonsecours, 64 6220 FLEURUS.
 En sa qualité de concessionnaire
 Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
 La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
 Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Articles vendus : cougnoles, cartes de vœux, jouets en bois. Les prix des articles vendus seront affichés et seront compris entre 3 € et 20 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

46. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Camille CHEYNS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Camille CHEYNS sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Camille CHEYNS.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Camille CHEYNS dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Madame Camille CHEYNS

Adresse : rue St Ghislain, 27, 6040 JUMET

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Articles vendus : bijoux et accessoires. Les prix des articles vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 40 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

47. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Michel CHYTIRIS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Michel CHYTIRIS sera présent ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Michel CHYTIRIS.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Michel CHYTIRIS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
 Monsieur Michel CHYTIRIS
 Adresse : Rue du Croquet, 35, 6043 RANSART
 En sa qualité de concessionnaire
 Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
 La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
 Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : Bières de Noël, tartiflette. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2,50 € et 5 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

48. Objet : Vie Associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Christian COURTOY dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Christian COURTOY sera présent ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Christian COURTOY.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Christian COURTOY dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Christian COURTOY

Adresse : Chemin de Mons, 6A, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits : spiritueux. Les prix des produits vendus seront affichés et seront vendus à partir de 3 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

49. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Daisy CROMBEZ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Daisy CROMBEZ sera présente ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Daisy CROMBEZ.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Daisy CROMBEZ dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014.

Parties

D'une part,
Madame Daisy CROMBEZ
Adresse : Place C. Gailly, 6, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,
Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : Bernardins, Pommau, Pomme d'or, jus de pommes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3 € et 20 €
§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service «Vie Associative », pour suites voulues.

50. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Silvana D'ANTUONO, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Silvana D'ANTUONO sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Silvana D'ANTUONO.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Silvana D'ANTUONO dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Madame Silvana D'ANTUONO

Adresse : Rue Paul Pastur, 4, 6224 WANFERCÉE-BAULET.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : décorations et accessoires pour animaux fait mains. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 1 € et 5 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service « Vie Associative » pour suites voulues.

51. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Elisabeth DECLEVE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Elisabeth DECLEVE sera présente ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Elisabeth DECLEVE.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Elisabeth DECLEVE dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
Madame Elisabeth DECLEVE
Adresse : Rue des Brascoup, 30, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : alimentaires et boissons. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 1 € et 10 €
§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

52. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Antonio DE SIMONE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014, l'objet suivant : « Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Antonio DE SIMONE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre. » ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 le point suivant :

« Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Antonio DE SIMONE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre. »

53. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Doris DOLPIRE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Doris DOLPIRE sera présente ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Doris DOLPIRE.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Doris DOLPIRE dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014.

Parties

D'une part,

Madame Doris DOLPIRE

Adresse : rue D'Aiseau, 14, 6200 CHATELET.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Articles vendus : tee-shirt, sac, gourde. Les prix des articles vendus seront affichés et seront compris entre 5 € et 10 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Suivant les conditions atmosphériques, le concessionnaire fera une démonstration d'échasses.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

54. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Marie-Claude EVRARD sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Marie-Claude EVRARD.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Marie-Claude EVRARD dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Madame Marie-Claude EVRARD

Adresse : Chaussée de Charleroi, 66, 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : bougies parfumées, confitures « maison » et vinaigres aromatisés. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 3 € et 6 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

55. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Jean-François GHIGNY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Jean-François GHIGNY sera présent ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Jean-François GHIGNY.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Jean-François GHIGNY dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
Monsieur Jean-François GHIGNY
Adresse : Rue du Collège, 26, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : vin blanc chaud, soupe + vente fanions ou/et kit pour action cavalcade. Les prix des produits seront affichés et seront vendus entre 2 € et 10 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

56. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Joëlle GILARA, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Joëlle GILARA sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Joëlle GILARA.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Joëlle GILARA dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Madame Joëlle GILARA

Adresse : rue St Ghislain, 27, 6040 JUMET

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Articles vendus : bijoux et accessoires. Les prix des articles vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 40 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service « Vie Associative » pour suites voulues.

57. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Christophe GOFFOY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Christophe GOFFOY sera présent ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Christophe GOFFOY.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Christophe GOFFOY dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Christophe GOFFOY

Adresse : Rue Danvoie, 20, 6220 LAMBUSART

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : sachets de bonbons, galettes, pâtisseries, bricolage et décorations réalisés par les scouts. Les prix des produits seront affichés et seront vendus entre 1€ et 10€
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.



§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

58. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Sabine LAITEM, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Sabine LAITEM sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Sabine LAITEM.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Sabine LAITEM dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Madame Sabine LAITEM

Adresse : Rue des Tanneries, 30/10, 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : Chili con carne, bières Desperado, bières de Noël, boissons softs.

Les prix des articles vendus seront affichés et seront de +/- 2,50€

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Suivant les conditions atmosphériques, le concessionnaire fera une démonstration de danses country.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou defectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

59. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Christian LECLERCQ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;
 Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Christian LECLERCQ sera présent ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Christian LECLERCQ.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Christian LECLERCQ dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Christian LECLERCQ

Adresse : Chemin des bois, 57, 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : bières artisanales. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 13 €.

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.



§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

60. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Donario MURRU, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Donario MURRU sera présent ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Donario MURRU.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Donario MURRU dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Donario MURRU

Adresse : Rue de Bomerée, 134, 6032 MONT/SUR/MARCHIENNE

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : salaisons, fromages, pains, vins, huile d'olives, produits provenant de Sardaigne. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 5 € et 50 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

61. **Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Marcel PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Marcel PLUQUET sera présent ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Marcel PLUQUET.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Marcel PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
Monsieur Marcel PLUQUET
Adresse : Rue des Couturelles, 12, 6224 WANFERCEE-BAULET.
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : galettes, café et soupe. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 1 € et 10 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

62. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Madame Clara TRAPANI, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Madame Clara TRAPANI sera présente ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Madame Clara TRAPANI.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Madame Clara TRAPANI dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014.

Parties

D'une part,

Madame Clara TRAPANI

Adresse : Avenue des Amandiers, 35, 6220 LAMBUSART.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : accessoires, décoration. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 5€ et 50€

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service « Vie Associative » pour suites voulues.

63. Objet : Vie Associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Nicolas WILS dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Nicolas WILS sera présent ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Nicolas WILS.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Nicolas WILS dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,
Monsieur Nicolas WILS
Adresse : Rue Brennet, 37, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Produits vendus : Irish Coffee, Chouffe et tartines de Maredsous. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 4 €
- §2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

64. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Xavier PHILIPPOT sera présent ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Xavier PHILIPPOT.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Xavier PHILIPPOT dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

D'une part,

Monsieur Xavier PHILIPPOT

Adresse : Bois de Thy, 42 boîte 1, 5651 LANEFFE.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : des bières et des fromages, des bijoux et des instruments de musique fabrication artisanale, de la ferronnerie. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 200 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

65. Objet : Don, fait par le Rotary de Fleurus, à la Ville de Fleurus, d'une statue, représentant un couple de danseurs – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1221-1 et art. L1221-2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 émettant un avis favorable quant à l'acceptation du don de la statue, représentant un couple de danseurs, par le Rotary Club de Fleurus, représenté par Monsieur Philippe SCHELLENS, Président, domicilié au 131, rue Bonnevie à 6043 Ransart, avec prise en charge par la Ville de Fleurus des frais d'installation de la statue, à savoir un support, une plaque commémorative et le placement de l'ensemble ;

Considérant que la valeur financière de la statue est estimée à 5.500 €, essentiellement la facture de la Sculptrice Agathe DE ROUCK ;

Vu que l'artiste, Mme DE ROUCK, est venue présenter son œuvre au Collège communal lors de la séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant que le lieu d'installation préconisé est : la Place Arthur Gailly, à Fleurus, sur la fontaine.

Considérant que les frais de placement de cette statue seront à charge de la Ville de Fleurus et considérant que les sommes nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire du Service des Travaux et à l'article budgétaire 76301/12448 pour la plaque commémorative estimée à environ 450 €HTVA;

Considérant que l'installation proprement dite sera exécutée par le Service « Travaux » ;

Attendu les disponibilités à l'article budgétaire 76301/12448, montrent un solde positif de 3.605,32 €;

Sur proposition du Collège communal du 17 juillet 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le don, fait à la Ville de Fleurus, de la statue, représentant un couple de danseurs, par le Rotary Club de Fleurus, représenté par Monsieur Philippe SCHELLENS, Président, domicilié au 131, rue Bonnevie à 6043 Ransart.

Article 2 : de consentir au frais de placement de la dite statue et de la plaque commémorative.

Article 3 : d'autoriser le placement de l'ensemble, Place Arthur Gailly, sur la fontaine par le Service « Travaux » de la Ville.

Article 4 : que les sommes nécessaires sont disponibles aux articles budgétaires 76301/12448 et celui du Service « Travaux ».

Article 5 : que cette délibération sera transmise aux Services « Vie Associative », « Secrétariat », au Service « Finances » et « Travaux », ainsi qu'au Rotary Club, représenté par Monsieur Philippe SCHELLENS, Président.

66. Objet : Interpellation, reçue le 18 novembre 2014, de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO :

« Projet de Centre Administratif Intégré

Le cahier de charges relatif à l'assistance maîtrise d'ouvrage prévu pour début 2015 comprend-il l'étude d'opportunité et de faisabilité dont il est question dans la fiche projet ?

- **Quand le contenu de cette étude de faisabilité sera-t-il discuté en conseil communal et en CCATM ?**
- **Avez-vous, à l'aune des discussions budgétaires en cours, une idée plus précise des budgets et subsides (FEDER, Ureba) qui pourront être alloués à ce projet ? Et dans la négative, quels sont les délais ?**
- **Le projet parle d'un dimensionnement en fonction des budgets disponibles : est-ce sur l'ambition globale du projet ou bien sur son phasage ?**
- **Dans les objectifs liés au projet, si la majorité sont assez clairs et en lien direct (amélioration des services et de l'accueil, efficacité énergétique, amélioration des synergies entre les services administratifs) pouvez-vous nous éclairer sur la manière dont, concrètement, la construction d'un centre administratif intégré va redynamiser le centre ville ? Impact réel en termes de chalandises pour les commerçants du centre ville (comparativement à ce qui existe actuellement) ?**

- Bien que cela fasse partie d'un autre projet, une analyse est en cours pour valoriser le patrimoine immobilier de la commune via des réhabilitations ou des ventes. Quand le Conseil communal pourra-t-il être mis au courant des résultats de l'analyse ?
- Le projet à ce stade ne propose pas d'intégrer du logement, des surfaces commerciales et des espaces extérieurs communs (hors parking) ? Est-ce prévu ? En effet, la mixité fonctionnelle permet un meilleur contrôle social et des opportunités d'échanges là où, un immeuble avec une seule vocation de centre administratif se vide de toute activité humaine à partir de 17 heures. »

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;
 ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal,
 Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses réponses ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur François FIEVET, Monsieur Francis LORAND, Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevins, dans leur complément de réponse ;

PREND CONNAISSANCE.

67. **Objet : Vie Associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Freddy JACQUY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que l'ordre du jour a été arrêté par le Collège communal du 04 novembre 2014 ;

Vu que le Service « Vie Associative » a reçu tardivement les coordonnées relatives au participant ainsi que les articles qui seront vendus ;

Vu que les produits proposés n'ont pas été proposés par les autres participants et qu'il est important de diversifier les produits ;

Attendu que les concessionnaires présents lors de la manifestation doivent être en possession d'un contrat de concession ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-24 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 :

« Vie Associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Freddy JACQUY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Approbation – Décision à prendre. ».

68. **Objet : Vie Associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Freddy JACQUY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Attendu que les concessionnaires présents lors de la manifestation doivent être en possession d'un contrat de concession ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;
 Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
 Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
 Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
 Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
 Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
 Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Freddy JACQUY sera présent ;
 Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
 Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Freddy JACQUY.
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Freddy JACQUY

Adresse : rue Derviest, 82 6040 JUMET

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : beignets, gaufres, pommes d'amour, fruits en chocolat. Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2,50 € et 5 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.



§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

69. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Vu que l'ordre du jour a été arrêté par le Collège communal du 04 novembre 2014 ;

Vu que le Service « Vie Associative » a reçu tardivement les coordonnées relatives au participant ainsi que les articles qui seront vendus ;

Vu que les produits proposés n'ont pas été proposés par les autres participants et qu'il est important de diversifier les produits ;

Attendu que les concessionnaires présents lors de la manifestation doivent être en possession d'un contrat de concession ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-24 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 : « Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre. »

70. Objet : Vie associative – Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014 ;

Attendu que les concessionnaires présents lors de la manifestation doivent être en possession d'un contrat de concession ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur la Place Albert Ier à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014, Monsieur Frédéric DEHON sera présent ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Frédéric DEHON.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « Vie associative » et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014

Parties

D'une part,

Monsieur Frédéric DEHON

Adresse : rue Beauregard, 17 7141 CARNIERES

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 12/12/2014 de 18h à 23h00, le samedi 13/12/2014 de 11h à 23h, le dimanche 14/12/2014 de 11h à 16h.

Article 2 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Produits vendus : Escargots, calamars frits, Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 6 €

§2. Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

- §3. Le concédant se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2014).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

71. Objet : Don, fait à la Ville de Fleurus, par l'Entreprise JEROUVILLE, de plus ou moins 300 tonnes de ballast, entreposées à BRYE – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1221-1 et L1221-2 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 d'émettre un avis favorable de principe quant à l'acceptation du don de + ou moins 300 tonnes de ballast, entreposées à BRYE, par l'Entreprise JEROUVILLE, représentée par Monsieur Frédéric BOUILLON, Administrateur-délégué de la S.A. « Air Services Finances », détentrice de la majorité des actions de la société « Entreprises Jérrouville SA » ;

Considérant la gratuité offerte ;

Considérant que ce ballast sera disponible à partir du 24 novembre 2014 et qu'il devra être enlevé pour fin janvier 2015 ;

Vu la proposition du Collège communal du 18 novembre 2014 d'ajouter le point, en urgence, au Conseil du 24 novembre 2014 ;

Considérant que toutes ces informations sont parvenues après que le Collège communal du 04 novembre 2014 ait arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;

Considérant que l'acceptation d'une donation est de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014, à savoir : « Don, fait à la Ville de Fleurus, par l'Entreprise JEROUVILLE, de plus ou moins 300 tonnes de ballast, entreposées à BRYE – Décision à prendre. ».

72. Objet : Don, fait à la Ville de Fleurus, par la S.A. « Entreprises JEROUVILLE », de plus ou moins 300 tonnes de ballast, entreposées à BRYE – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1221-1 et L1221-2 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 d'émettre un avis favorable de principe quant à l'acceptation du don de + ou moins 300 tonnes de ballast, entreposées à BRYE, par la S.A. « Entreprises JEROUVILLE », représentée par Monsieur Frédéric BOUILLON, Administrateur-délégué de la Société Anonyme « Air Services Finances », détentrice de la majorité des actions de la S.A. « Entreprises JEROUVILLE » ;

Considérant la gratuité offerte ;

Considérant que ce ballast sera disponible, à partir du 24 novembre 2014 et devra être enlevé pour fin janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2014 ;

Considérant que l'acceptation d'une donation est de la compétence du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le don, fait à la Ville de Fleurus, de plus ou moins 300 tonnes de ballast, entreposées à BRYE, par la S.A. « Entreprises JEROUVILLE », représentée par Monsieur Frédéric BOUILLON, Administrateur-délégué de la Société Anonyme « Air Services Finances », détentrice de la majorité des actions de la S.A. « Entreprises JEROUVILLE ».

Article 2 : de transmettre cette décision à la S.A. « Entreprises JEROUVILLE », au Service « Travaux » et au Service « Secrétariat ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.